

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} juillet - 20 novembre 1992)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

- 1^{er} juillet. L'UDF se félicite que, dans son allocution, M. Mitterrand n'ait pas engagé sa responsabilité sur le référendum.
- 4 juillet. M. Jacques Chirac annonce qu'il votera personnellement « oui » au référendum.
- 9 juillet. Levée des barrages routiers provoqués par le permis à points.
- 10-12 juillet. Congrès du PS à Bordeaux : réforme des statuts et intronisation de M. Michel Rocard comme candidat à la prochaine élection présidentielle.
- 15 juillet. Comité directeur du PS : nouveau secrétariat national « resserré ».
- 22 juillet. Démenti de l'Elysée aux déclarations de M. Serge Klarsfeld à propos de la gerbe présidentielle sur la tombe du maréchal Pétain.
- 29 juillet. Le Premier ministre annonce la création d'un service central de lutte contre la corruption.
- 5 août. Fin du procès des responsables de la transfusion sanguine.
- 18 août. Mouvement de protestation des surveillants de prison après le décès d'un gardien à Rouen.
- 25 août. Un sondage BVA annonce une possible victoire du « non ».
- 25 août. Présentation par Mme Hélène Carrère d'Encausse du Comité national pour le « oui ».
- 28 août. Le PS serait prêt à réserver 50 circonscriptions aux Verts.
- 29 août. M. Jean-Pierre Chevènement lance le Mouvement des citoyens.
- 30 août. L'ouverture de l'université d'été du PS à Avignon est perturbée par des manifestations d'agriculteurs.

- 31 août. En cas de victoire du « non », M. Jacques Delors indique qu'il quitterait la présidence de la Commission.
- 6 septembre. M. Fodé Sylla remplace à la tête de SOS-Racisme M. Harlem Désir, qui se consacrera au « Mouvement Action Egalité ».
- 11 septembre. L'évasion sanglante de Clairvaux relance la crise pénitentiaire.
- 12 septembre. M. Jean-Antoine Giansily est élu président du CNI en remplacement de M. Yvon Briant, décédé le 13 août.
- 14 septembre. Inculpation de M. Henri Emmanuelli, « préinculpé par voie de presse » en juillet.
- 23 septembre. MM. Pasqua et Séguin refusent de participer au conseil national du RPR qui renouvelle sa confiance à M. J. Chirac.
- 24 septembre. Si l'opposition gagne, « la morale, la dignité devraient conduire le Président de la République, cette fois-ci, à en tirer les conséquences », affirme M. Jacques Chirac.
- 27 septembre. A propos de la cohabitation, M. Edouard Balladur exclut « tout ce qui peut s'apparenter à un coup de force ».
- 28 septembre. Selon M. Giscard d'Estaing, le Premier ministre devra revendiquer « le plein exercice du Gouvernement ».
- 30 septembre. M. Charles Pasqua annonce sa candidature à la présidence du Sénat.
- 4-5 octobre. M. Jacques Delors lance à Lorient son club « Témoin ».
- 10 octobre. M. J.-P. Soisson lance le Mouvement des Réformateurs.
- 13 octobre. La Cour de cassation valide la procédure du juge Van Ruymbeke dans l'affaire Urba.
- 18 octobre. « Je ne serais candidat que pour une durée limitée à cinq ans », déclare M. Giscard d'Estaing.
- 20 octobre. M. Kaspar est remplacé par Mme Nicole Notat à la tête de la CFDT.
- 21 octobre. « Le parti socialiste a fait son temps », affirme Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement.
- 1^{er} novembre. M. Fabius demande un jury d'honneur dans l'affaire du sang contaminé.
- 3 novembre. Les Verts et Génération Ecologie présenteront un candidat unique dans toutes les circonscriptions.
- 4 novembre. Le bureau exécutif du PS adopte le « contrat de législature » pour les élections.
- 5 novembre. Convention pour les vingt ans du Front national.
- 19 novembre. M. Giscard d'Estaing assure que l'opposition présentera un seul candidat à l'élection présidentielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Composition.* M. François Léotard (UDF), ayant été inculpé pour inférence, trafic d'influence et corruption dans l'affaire de Port-Fréjus

(cette *Chronique*, n° 63, p. 159), a démissionné de son mandat de député (Var, 5^e), le 1^{er}-7 (p. 8770).

Aux élections sénatoriales du 27-9 (*ibid.*, n° 52, p. 177), 10 députés étaient candidats, 5 seulement ont été élus : MM. Pierre Mauroy (s) (Nord) ; Marcel Charmant (s) (Nièvre) ; Roland Huguet (s) (Pas-de-Calais) ; Charles Metzinger (s) (Moselle) et Daniel Goulet (RPR) (Orne). A la veille du renouvellement général de l'Assemblée, il ne sera pas procédé à des élections partielles (art. LO 178, al. 2 du Code électoral).

— *Exposition*. Le bicentenaire de la proclamation de la République (décret du 21-9-1792) a été commémoré dans le cadre de l'exposition *La République et le suffrage universel*, inaugurée, le 9-9, par le président Emmanuelli (*Le Monde*, 11-9 et *BAN*, 100, p. 76).

V. Haute Cour de justice. Parlement.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie*. L. Greilsamer et D. Schneidermann, *Les juges parlent*, Fayard, 1992 ; A. Chemin, La justice à l'épreuve, *Le Monde*, 12/13-7 ; M. Vauzelle, Des procureurs et de la République, *ibid.*, 1^{er}-9 ; H. Nallet, *Tempête sur la justice*, Plon, 1992 ; R. Pinto, L'affaire Tournier. Analyse critique de l'arrêt du 13-4-1992, *Journal du Droit international*, 1992, p. 607.

— « *Mauvaises mœurs* » ? La préinculpation par voie de presse de M. Emmanuelli, président de l'Assemblée et ancien trésorier du PS, selon son appréciation (*Le Monde*, 12/13-7), relative à l'affaire Urba, a amené le chef de l'Etat à s'interroger, le 14-7, sur cette démarche : *De mauvaises mœurs se sont répandues partout, y compris dans la justice* (*ibid.*, 16-7).

I. La dérive de l'inculpation en un acte de destruction (J.-D. Bredin, La honte de l'inculpation, *Libération*, 9-7) devait être ultérieurement dénoncée par M. Lang agissant en sa qualité de professeur de droit (Un certain fanatisme, *Le Monde*, 19/20-7) et M. Dumas qui, sur France-Inter, le 23-7, a estimé que certains juges dépassent les limites de leurs fonctions, en se livrant, sur fond médiatique, au mélange des genres (*ibid.*, 24-7). Cette inclination au gouvernement des juges, selon M. Vauzelle, garde des sceaux, est la conséquence du dysfonctionnement de l'institution, a-t-il observé à Europe 1, le 10-7 (*ibid.*, 11-7).

Après que le Syndicat de la magistrature eut dénoncé les atteintes à la liberté d'expression des juges (28-7), le Premier ministre a plaidé l'apaisement, à RTL le 22-7 : *Il faut que la justice soit indépendante et qu'elle soit sereine... Je suis contre le fait que le pouvoir politise la justice, mais je souhaite aussi que la justice ne politise par les affaires* (24-7).

II. L'indépendance de la justice a inspiré une démarche inhabituelle du premier président de la Cour de cassation. Dans une lettre, en date du 24-7, adressée au garde des sceaux, M. Draï devait faire part, à son tour, de ses préoccupations : *L'action des juges... donne lieu à des débordements par le verbe et l'écrit que je tiens pour excessifs et même chargés de périls pour l'institution judiciaire...* Le juge, poursuit-il, *ne doit se mouvoir que sur les commandements forgés dans le for intérieur de sa conscience. Il ne saurait dès lors, pour assurer sa défense ou expliquer et justifier sa démarche ou sa décision, répondre à une attaque par une attaque. Laissons les juges juger*, devait-il conclure (*Le Monde*, 12-8).

III. Cependant, d'autres incidents allaient émailler les relations entre les politiques et les magistrats. C'est ainsi que M. Emmanuelli, officiellement inculpé le 14-9, à Rennes, a refusé de signer le procès-verbal établi à l'issue de son interrogatoire, en méconnaissance, selon le Syndicat de la magistrature, de la présomption d'innocence (*ibid.*, 17-9). A son tour, l'intéressé devait porter plainte contre le juge Renaud Van Ruymbeke pour violation du secret de l'instruction (*ibid.*, 9-9) et le mettre en cause devant le Conseil supérieur de la magistrature (10-9). V. R.-P. Paringaux et E. Plenel, Procédure et polémique, *Le Monde*, 16-9.

Tandis que des avocats du président Emmanuelli rendaient public, sur ces entrefaites, le 3-10, le procès-verbal de son premier interrogatoire (6-10), la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 13 suivant, a reconnu la validité de la procédure suivie dans l'affaire Urba-Sages (15/16-10).

La publication par l'hebdomadaire *Le Point* du réquisitoire définitif relatif à l'affaire Grégory a provoqué la réaction de la cour d'appel de Dijon qui a dénoncé *l'atteinte à la sérénité de la justice* (*ibid.*, 29-7).

— *Préséance*. Le principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64 C) a été respecté par le décret du 13-9-1989 déterminant l'ordre protocolaire de la République (cette *Chronique*, n° 53, p. 187), a estimé le Conseil d'Etat (20-3-1992, Union syndicale des magistrats, *RFDA*, 1992, p. 607), dès lors que les juges ne se trouvent pas dans une *situation de dépendance* à l'égard des personnalités à qui ils doivent rendre visite lors de leur installation.

V. *Immunités parlementaires. Libertés publiques. Premier ministre. Président de la République.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie*. L. Favoreu, Le juge administratif a-t-il un statut constitutionnel ?, *Mél. Jean-Marie Auby*, Dalloz, 1992, p. 111.

V. *Gouvernement.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* M. Crozier et S. Trosa (sous la direction de), *La décentralisation, réforme de l'Etat*, Ed. Pouvoirs locaux, 1993 ; F. Luchaire, *Le statut constitutionnel de la France d'outre-mer*, Economica, 1992 ; A. Roux, Le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, *RFDA*, 1992, p. 435 ; L. Philip, Les garanties constitutionnelles du pouvoir financier local, *ibid.*, p. 453 ; J.-Cl. Douence, Le statut constitutionnel des collectivités territoriales d'outre-mer, p. 642 ; F. Dietsch, A propos de la loi du 3-2-1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, *PA*, 7-8 ; P. Sadran, Démocratie locale et décentralisation, *Mél. Auby*, 1992, p. 289 ; Cl. Olivési et J.-P. Pastorel, Statut de la Corse : vers un droit commun des îles communautaires ?, *RA*, 1992, p. 316 ; J.-M. Pontier, Les anamorphoses de la décentralisation, *PA*, 13, et 18-11.

— *Communes.* Leur nombre ne cesse d'augmenter : entre 1975 et 1992, pour 44 communes supprimées à l'occasion de fusions, 208 ont été créées à la suite de scissions, révèle le ministre de l'intérieur, au moment où les formules de coopération intercommunale se diversifient (cette *Chronique*, n° 62, p. 170) (*AN, Q*, p. 4619).

Quant à la mairie, son caractère public n'est pas incompatible avec l'organisation de cérémonies privées dans ses locaux, précise le ministre (p. 5216). A la condition que le fonctionnement régulier du service public ne soit pas entravé, le maire peut donc utiliser les locaux communaux pour y organiser, autour d'un ministre le cas échéant, des cérémonies et manifestations ouvertes aux seules personnalités munies d'une invitation et en interdire l'accès, conformément à la fameuse jurisprudence *Jamart* (*ibid.*).

— *Conseillers régionaux.* Le principe de cumul des mandats est à l'origine de la démission de 43 d'entre eux, indique le ministre de l'intérieur (*AN, Q*, p. 4382), après le scrutin de 1992.

— *Statut des élus locaux.* Dans l'esprit du rapport Debarge, les décrets du 16-11 fixent, respectivement, les modalités d'exercice de leurs droits en matière d'autorisation d'absence et de crédits d'heure (92-1205, p. 15744) ; l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la formation desdits élus (92-1206, p. 15746) ; la délivrance d'un agrément aux organismes dispensant la formation (92-1207, p. 15747) et l'exercice du droit de formation (92-1208, p. 15748).

COMMISSIONS

— *Sénat.* A la suite du renouvellement de la série B du Sénat, les présidents des six commissions permanentes ont été reconduits le 8-10 : MM. Jean François-Poncet (RDE) aux affaires économiques, Jean-Pierre

Fourcade (UREI) aux affaires sociales, Jacques Larché (UREI) aux lois, Jean Lecanuet (UC) aux affaires étrangères, Christian Poncelet (RPR) aux finances et Maurice Schumann (RPR) aux affaires culturelles. M. François-Poncet, auquel le RPR opposait un candidat, a été réélu grâce aux suffrages socialistes (*Le Monde*, 10-10).

D'autre part, M. Jean Arthuis (UC) a été élu rapporteur général de la commission des finances en remplacement de M. Roger Chinaud (UREI) élu vice-président du Sénat.

V. Sénat.

COMMISSION D'ENQUÊTE

— *Créations.* Sur les propositions de M. F. d'Aubert (UDF) et de M. A. Lajoignie (C), l'AN a décidé le 23-10 (p. 4219) de créer une commission d'enquête « sur les moyens de lutter contre les tentatives de pénétration de la Mafia en France ». La commission d'enquête « chargée d'examiner l'état des connaissances scientifiques et les actions menées à l'égard de la transmission du sida au cours des dix dernières années en France et à l'étranger », proposée par M. J. Auroux et les députés socialistes, a donné lieu à une exception d'irrecevabilité soulevée par les présidents des trois groupes de l'opposition, en raison de l'existence de poursuites dans l'affaire du sang contaminé ; le garde des Sceaux ne jugeait cependant pas qu'elles faisaient, en elles-mêmes, obstacle à la création de la commission, qui a été décidée par 301 voix contre 263 le 20-11 (p. 5773).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* *AIJC*, VI, 1990, 1992 : un moment privilégié ; L. Favoreu, *Les Cours constitutionnelles*, PUF, « Que sais-je ? », n° 2293, 2^e éd., 1992 ; Un ajournement est-il possible ?, *Le Figaro*, 2-9, et Une décision en demi-teinte, *ibid.*, 4-9, et avec Th. S. Renoux, *Le contentieux constitutionnel des actes administratifs*, Sirey, 1992 ; F. Moderne, Y a-t-il des services complémentaires de la Constitution dans la jurisprudence constitutionnelle française ?, *PA*, 7-10 ; F. Goguel, La souveraineté bafouée, *Le Figaro*, 8-9 ; B. Genevois, Le CC en 1990, *AIJC*, VI, 1990, 1992, p. 627 ; La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux, VIII^e Conférence des Cours constitutionnelles européennes, rapport français, *ibid.*, p. 133 ; D. Maus, L'exception d'inconstitutionnalité en France : développements récents, *Rev. europ. de droit public*, 1991, p. 369, et *La naissance du contrôle de constitutionnalité en France*, Faculté de droit d'Oslo, septembre 1992 ; J. Robert, Il serait bon que les justiciables puissent saisir le CC, *La Vie judiciaire*, 13-7.

Chr. De nouveaux chroniqueurs : Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, *Chr. de jurisprudence constitutionnelle*, *PA*, 7-8 ; *RFDC*, 1992, p. 303.

Notes : J.-P. Camby, sous 91-302 DC, 30-12-1991, *AJDA*, 1992, p. 467 et 92-309 DC, 9-6, *RFFP*, n° 39, 1992, p. 193 ; J. Guyot-Sionnest, 91-302 DC, *PA*, 15-7 ; L. Favoreu, 92-308 DC, 9-4, *RFDC*, 1992, p. 334 ; F. Luchaire, *RDP*, 1992, p. 589 et 933 ; D. Turpin, 90-281 DC, 27-12-1990, *PA*, 15-7.

— Décisions

- 92-168 L, 7-7 (p. 9146). Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.
- 92-310 DC, 29-7 (p. 10335). LO modifiant l'ord. 58-1360 du 29-12-1958 portant LO relative au Conseil économique et social. V. *Conseil économique et social*.
- 92-311 DC, 29-7 (p. 10261 et 10262). Loi portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er}-12-1988 relative au RMI. V. *Loi*.
- 92-312 DC, 2-9 (p. 12095 et 12104). Traité sur l'Union européenne. V. *Constitution. Engagement international et ci-après*.
- 92-313 DC, 23-9 (p. 13337 et 13338). Loi autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne. V. *Ci-dessous*.
- 28-7 (p. 10262). Nomination d'un rapporteur adjoint auprès du CC.
- 28-7 (p. 10262). Nomination des délégués du CC chargés de suivre sur place les opérations du référendum.
- 15-9 (p. 12775). Michel Caldaguès. V. *Référendum*.
- 15-9 (p. 12775). Charles Lederman. V. *Référendum*.
- 18-9 (p. 12981). Jean-Marie Le Pen. V. *Référendum*.
- 23-9 (p. 13335). Proclamation des résultats du référendum du 20-9. V. *Référendum*.
- 92-169 L 6-10 (p. 14006). Délégalisation. V. *Pouvoir réglementaire*.
- 6-10 (p. 14007). Nomination de rapporteurs adjoints auprès du CC.
- 92-1149, 5-11 (p. 15467). Pyrénées-Atlantiques. Elections sénatoriales. V. *Contentieux électoral*.
- 92-1150, 5-11 (p. 15467). S. Réunion. Elections sénatoriales. V. *Contentieux électoral*.

— *Autorité de chose jugée*. Le nouvel examen du traité sur l'Union européenne par rapport à la Constitution (cette *Chronique*, n° 62, p. 180) auquel le juge a été convié par l'opposition parlementaire, sur le fondement de l'art. 54 C (décision 92-312 DC, 2-9), a présenté l'avantage de préciser la portée de l'art. 62 *in fine* C.

Selon une démarche habituelle (89-258 DC, 8-7-1989, *Loi d'amnistie*, cette *Chronique*, n° 52, p. 180), le Conseil a réaffirmé que l'autorité des décisions s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même.

Animé du souci d'éviter tout débordement, à l'instar de la loi (85-197 DC, 23-8-1985, *ibid.*, n° 36, p. 178), le Conseil a limité la mise en œuvre renouvelée du contrôle de contrariété à la Constitution (*infra*) à deux hypothèses : s'il apparaît que la Constitution, une fois révisée,

demeure contraire à une ou plusieurs stipulations du traité (éventualité théorique, en vérité, au cas particulier, dès lors que le pouvoir constituant a traduit *mécaniquement*, selon le garde des Sceaux, la décision du 9-4, à l'occasion de laquelle le juge avait procédé à un examen d'ensemble du traité (p. 5358), ou *s'il est inséré dans la Constitution une disposition nouvelle qui a pour effet de créer une incompatibilité avec une ou des stipulations du traité dont il s'agit*. En l'occurrence, le recours au référendum a été validé dès lors que l'engagement international n'était en rien, *contraire à la Constitution* (art. 11 C).

V. Engagement international. Loi organique.

— *Compétence*. Le Conseil a statué sur l'étendue de son pouvoir, aux termes de l'art. 54 C (92-312 DC) (v. *Contrôle de contrariété à la Constitution, infra*). En revanche, il a décliné sa compétence, conformément au précédent du 6-11-1962 (*Election du Président de la République, GD*, p. 175), s'agissant de la loi référendaire adoptée le 20-9, autorisant la ratification du traité sur l'Union européenne (92-313 DC, 23-9) : *La compétence du CC est strictement délimitée par la Constitution ; ... elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel... le CC ne saurait être appelé à se prononcer au titre d'autres chefs de compétence que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique*.

Tout en reprenant l'argumentation antérieure, le juge s'est abstenu, toutefois, de rappeler sa qualification d'*organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics* (v. notre *CC*, Montchrestien, 1992, p. 35)... que les requérants jugeaient dépassée. A défaut de se proclamer *le garant de l'ensemble de l'ordre juridique*, selon la saisine, le Conseil pouvait tout simplement se réclamer de la qualité de juridiction ou cour constitutionnelle (selon l'acception de Louis Favoreu) et d'autorité consultative, au vu de la *dualité* de ses attributions. Dualité rappelée, au demeurant, fort opportunément à l'occasion du contentieux référendaire.

V. Constitution. Référendum.

— « *Contrôle de contrariété à la Constitution*. » A la faveur de la première saisine parlementaire relative à un engagement international (art. 54 C, rédaction de la LC du 25-6-1992. Cette *Chronique*, n° 63, p. 165), le CC s'est livré à un utile exercice didactique (92-312 DC) qui préfigure, peut-être, une prochaine modification de l'ord. du 7-11-1958 portant LO, à l'exemple de la révision de 1974 (art. 61, al. 2 C).

V. Autorité de chose jugée (*supra*).

I. Le juge a pris soin, tout d'abord, de qualifier le contrôle opéré, *contrôle de contrariété*, de manière à le distinguer du *contrôle de conformité* réalisé à l'égard de la loi, eu égard aux termes respectifs des art. 54 et 61 C. Cependant, l'unité du sigle DC n'aboutira pas à identifier les décisions respectives. D'autant que le Conseil s'est conformé à la pratique

observée, selon laquelle il statue dans le délai d'un mois (v. P. Gaia, *Le CC et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne*, Economica, 1991, p. 118). Mais n'eût-il pas été opportun de le motiver, en réponse à la requête affirmant l'absence de délai ? (v. B. Genevois, *RFDA*, 1992, p. 373).

Au cas particulier, le recours présenté, le 14-8, a été déclaré recevable, au motif pris de ce qu'il se situe après la signature du traité de Maastricht, le 7-2, et avant que n'intervienne la loi autorisant sa ratification, le 23-9. De surcroît, le Conseil a jugé que la saisine fondée sur l'art. 54 C n'était en aucune façon tributaire du processus de ratification... dans les autres Etats qui en sont signataires. Ce qui réduit à néant l'argument des requérants tirés de l'échec du référendum danois.

Quant à l'étendue du contrôle, le Conseil affirme qu'il porte sur le point de savoir si l'autorisation de ratifier le traité... doit ou non être précédée, dans l'ordre juridique national, d'une révision de la Constitution. Il s'ensuit que le contrôle, destiné à produire effet dans l'ordre interne, ne contrevient nullement aux règles du droit public international. C'est à la lumière de cette interprétation et suivant sa décision *Ressources communautaires* (70-39 DC, 19-6-1970, *Rec.*, p. 15), que le juge devait déclarer inopérante l'argumentation des saisissants relative à la souveraineté-artichaut (*JO*, p. 12107), ou le seuil au-delà duquel les transferts de compétences l'affecte dans ses œuvres vives : l'art. 54 C donne uniquement compétence au CC pour contrôler si un engagement international déterminé soumis à son examen comporte ou non une clause contraire à la Constitution.

II. Il reste à mentionner que d'un point de vue procédural la décision 92-312 a été diligentée par un seul rapporteur, à l'opposé de celle du 9-4 (cette *Chronique*, n° 62, p. 180) ; le préambule de la Constitution de 1946 a été, à nouveau, identifié dans les visas (*ibid.*) et que, *proprio motu* le juge a assuré la publicité de la saisine, conformément à l'habitude prise depuis 1983 (cette *Chronique*, n° 28, p. 203), à la rubrique du *JO Informations parlementaires* (p. 12104). Ladite saisine donne la réplique, de manière originale, à l'argumentation publiée dans des revues concernant la première décision Union européenne, par le secrétaire général du Conseil et le conseiller du Président du Conseil qui ont participé à son élaboration (p. 12105). Nouvel aspect du contradictoire ou avancée de la transparence ?

Enfin, on observera que le Conseil a repoussé la demande inédite de consultation d'experts internationaux présentée par les saisissants (92-312 DC), relative aux conséquences du refus danois sur le traité de Maastricht au cas où il s'estimerait insuffisamment informé (p. 12105) : la spécificité du contrôle de contrariété à la Constitution emporte, en effet, le rejet du supplément d'instruction sollicité.

V. Constitution. Engagement international. Libertés publiques. Loi. Président de la République. Pouvoir réglementaire. Référendum.

— Principes de constitutionnalité. V. Engagement international.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Article 21, alinéa 4 C.* Pour la 4^e fois, le conseil des ministres a été présidé, le 16-9, par le Premier ministre sur un ordre du jour arrêté le matin même par le Président de la République avec lequel il s'était entretenu à l'hôpital Cochin (*Le Monde*, 17-9). Comme les 22 avril et 30 septembre 1964, et à la différence du 14 février 1973, le conseil s'est réuni à Matignon (contrairement à ce qu'écrit *Le Monde*, v. *Le Figaro* du 17-9).

V. *Premier ministre. Président de la République.*

— *Périodicité.* Comme l'an dernier (cette *Chronique*, n° 60, p. 206), le conseil des ministres ne s'est pas réuni durant la semaine du 10 août.

V. *Pouvoir réglementaire.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

— *Bureau et administration.* Après déclaration de conformité du cc (92-310 DC, 29-7, p. 10335), la LO 92-370 du 30-7 (p. 10280) modifie l'organisation interne du CES : l'assemblée élit le bureau qui se compose du président et de 18 membres (nouvel art. 14, al. 1^{er}) ; par ailleurs, les services administratifs ressortissent à l'autorité du président, ainsi que les décisions relatives à l'administration du personnel prises au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général (nouvel art. 23 bis).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

— *Composition.* M. François Bernard, conseiller d'Etat, a été nommé par décret du 17-11 (p. 15904), en remplaçant de M. Jean-Michel Galabert (cette *Chronique*, n° 58, p. 135) devenu président de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, le 16-10 (p. 14687).

CONSTITUTION

— *Bibliographie.* Olivier Duhamel, *La Constitution française - français-anglais-allemand-espagnol-italien*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1992 ; Henri Oberdorff, *Les constitutions de l'Europe des douze*, La Documentation française, coll. « Retour aux textes », 1992 ; Claude Emeri et Christian Bidegaray, *Elle, lui, eux et nous. Usage et mésusage de la Constitution dans le débat politique français, Etre contemporain, Mélanges en l'honneur de Gérard Bergeron*, Presses de l'Université de Québec, 1992. (*La Constitution et l'Europe*, Colloque Paris II, Montchrestien, 1992 ; *L'écriture de la Constitution de 1958*, actes du Colloque d'Aix-en-Provence, 1988,

Economica et PUAM, 1992 ; Les Constitutions de la France (1791-1992), catalogue, association *Expo 200*, Paris, 1992.)

— *Etendue du pouvoir constituant*. Rendue sur saisine des sénateurs en vertu de l'art. 54 C (nouvelle rédaction résultant de la LC 92-554 du 25-6), la décision 92-312 DC du 2-9 rappelle que, sous réserve des limitations apportées par la Constitution elle-même, « le pouvoir constituant est souverain ; qu'il lui est loisible d'abroger, de modifier ou de compléter des dispositions de valeur constitutionnelle dans la forme qu'il estime appropriée ; qu'ainsi rien ne s'oppose à ce qu'il introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans le cas qu'elles visent, dérogent à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle ; que cette dérogation peut être aussi bien expresse qu'implicite ».

V. Engagement international.

— *Limites du pouvoir constituant*. La décision 92-312 DC comporte une innovation prétorienne en ce qu'elle mentionne, à côté des restrictions explicitement apportées à l'exercice du pouvoir constituant par les art. 7 (intérim) et 89 (atteinte à l'intégrité du territoire et forme républicaine du Gouvernement), celles de l'art. 16 C. Ainsi se trouve tranchée une controverse inaugurée en 1960 par le P^r Roger Pinto, qui estimait que la révision n'était pas exclue du domaine des pouvoirs exceptionnels, en se fondant, il est vrai, sur la nature plébiscitaire de la pratique gaullienne (art. reproduit dans R. Pinto, *Au service du droit*, Publications de la Sorbonne, 1984, p. 81). Le Conseil rejoint l'opinion dominante qui, « sollicitant l'esprit, à défaut de la lettre de l'art. 16 », en déduisait que le Président de la République n'est pas habilité sur ce fondement à modifier la Constitution (J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, 1991, 11^e éd., p. 587), et confirme la position du commissaire du Gouvernement J.-F. Henry dans ses conclusions sur CE, 2-3-1962, Rubin de Servens (*RDP*, 1962, p. 305).

V. Règlement.

— *Apposition du sceau de la République*. Le garde des sceaux a scellé, le 20-10, à la Chancellerie, le LC du 25-6-1992 (cette *Chronique*, n° 63, p. 182 ; *Le Monde*, 22-10). En dehors des Constitutions de 1946 et de 1958, seule la LC du 6-11-1962 avait fait l'objet de cet égard. Concernant une loi ordinaire, celle du 9-10-1981 abolissant la peine de mort a été frappée du sceau de la République par M. Robert Badinter, alors ministre de la justice.

— *Exposition*. A l'initiative de Carole Enfert et de Manuel Pélissié, doctorants de l'Université de Paris I, l'association *Expo 200* a organisé une exposition consacrée aux Constitutions de la France. Cette dernière a été inaugurée, le 6-11, par le garde des sceaux et le président du Conseil constitutionnel, au 9, place Vendôme à Paris.

V. Président de la République.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Bibliographie*. Concl. A. Bézard sous TA Lyon, 16-7-1992, Lavaurs, *AJDA*, 1992, p. 674 (annulation de la délibération d'un conseil municipal accordant des subventions aux groupes politiques constitués en son sein).

— *Elections sénatoriales*. Le CC a rejeté le 5-11 deux requêtes visant le scrutin du 27-9 dans les Pyrénées-Atlantiques (n° 92-1149) et la Réunion (n° 92-1156), au motif que le non-dépôt de bulletins imprimés au nom du candidat ne constituait pas une irrégularité, la commission de l'art. R. 157 du code électoral n'étant tenue au second tour que de mettre à la disposition des électeurs des bulletins blancs en nombre suffisant et aucune manœuvre ou fraude n'étant établie (p. 15467).

— *Limitation des dépenses électorales*. Le CE a précisé le 23-10 (Panizoli) la portée de l'inéligibilité prévue par la loi du 15-1-1990 pour les candidats dont le compte de campagne était rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne : l'inéligibilité d'un an doit courir à compter de la date à laquelle le jugement la constatant est devenu définitif, et elle ne s'applique qu'à la seule catégorie d'élection pour laquelle l'infraction a été commise (*Le Monde*, 26-10).

D'autre part, une série d'annulation d'élections cantonales a été prononcée par les TA de la Réunion (*Le Monde*, 17-10), de Clermont-Ferrand (*Libération*, 27-10) et de Paris (*Le Monde*, 29-10) pour dépassement des plafonds autorisés.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— *Bibliographie*. AN, Délégation pour les Communautés européennes : rapport d'information sur la transposition des directives communautaires en droit interne n° 2902, 1992 ; J.-Cl. Gautron, Le Parlement européen ou la lente émergence d'un pouvoir normatif, *Mél. Auby*, 1992, p. 529 ; R. Kovar, Le Conseil d'Etat et le droit communautaire : des progrès mais peut mieux faire, *D.*, 1992, chr. p. 207 ; P. Pescatore, Une révolution juridique. Le rôle de la Cour de justice européenne, *Commentaire*, n° 59, 1992, p. 569 ; F. Hervouët, Politique jurisprudentielle de la Cour de justice et des juridictions nationales. Réception du droit communautaire par le droit interne des Etats, *RDP*, 1992, p. 1257.

Concl. P. Hubert, sous CE, 22-11-1991 et 24-1-1992, Centres Edouard Leclerc (norme communautaire et loi Lang sur le prix du livre), *RFDA*, 1992, p. 489.

F. Fines, note sous CE, 28-2-1992, Soc. Arizona Tobacco Products et SA Philip Morris, *RDP*, 1992, p. 1480.

V. *Engagement international*.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Ph. Ardant, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, 4^e éd., 1992 ; P. Avril et J. Gicquel, *Lexique. Droit constitutionnel*, PUF, 4^e éd., 1992 ; P. Pactet, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Masson, 11^e éd., 1992 ; Chr. Bidegaray et Cl. Emeri, *Du droit constitutionnel au droit comparé*, *Mél. Auby*, 1992, p. 445 ; J.-L. Seurin, *Les origines historiques de la séparation des pouvoirs*, *ibid.*, p. 651 ; *Annales du droit*, 1992, Dalloz, 1992.

V. Constitutions.

ÉLECTIONS

— *Comptes de campagne.* Les éventuels candidats à des élections législatives générales n'ont pas à inclure dans leur compte de campagne des dépenses afférentes à la campagne référendaire, au sens de l'art. L. 52-4 du code électoral, dès lors que les actions entreprises n'ont pas pour objet de favoriser l'élection d'un candidat, déclare le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 3732). En revanche, un solde net des opérations ne peut apparaître dans le compte de campagne (p. 4259). Au même titre que le coût des échanges épistolaires entre un député et ses électeurs. Il en irait autrement si ces correspondances revêtaient une forme systématique, s'analysant un abus de propagande (p. 5015). Au reste, le juge procède en ce cas à l'annulation du scrutin (CC, 12-7-1967, AN, Gers 1^{er}, Rec., p. 179).

Il reste que, selon le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 5015), le coût du journal d'informations dont le tirage, la périodicité et le contenu seraient modifiés à la veille de l'élection, se transformerait en un organe de propagande électorale, devrait être intégré au compte du candidat visé (CC, 31-7-1991, AN, Paris 13^e, cette *Chronique*, n^o 60, p. 206).

— *Elections cantonales.* En réponse à une suggestion, tenant à prendre en considération la notion de territoire, en matière de représentation, le ministre de l'intérieur oppose une fin de non-recevoir, au vu de la décision du CC *Quota féminin* du 18-11-1982 (cette *Chronique*, n^o 25, p. 190), en considérant que ces élections ressortissent au régime normal du droit de suffrage, et notamment au principe d'égalité du suffrage (art. 3 C) : ce dernier implique que le critère déterminant de la représentation soit la population (AN, Q, p. 3859). Dans l'esprit de la décision Nouvelle-Calédonie du 8-8-1985 (cette *Chronique*, n^o 36, p. 183) l'intérêt général peut conduire à s'écarter de l'application stricte du principe de proportionnalité, sans aboutir pour autant à la méconnaissance du principe d'égalité du suffrage (*ibid.*).

ÉLECTIONS

— *Elections sénatoriales.* Le renouvellement de la série B, qui a eu lieu le 27-9, concernait 31 départements (Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales, et Réunion) et un TOM (Nouvelle-Calédonie), ainsi que 4 représentants des Français à l'étranger, soit 102 sièges, auxquels s'ajoutait celui de M. Marcel Rudloff (Bas-Rhin) nommé au Conseil constitutionnel et dont le suppléant était décédé. Le collège électoral des départements et TOM comptait 50 313 membres, celui des Français de l'étranger est composé des 150 membres du CSFE. La représentation proportionnelle s'appliquant dans les 4 départements qui élisent 5 sénateurs ou plus, ainsi qu'aux représentants des Français de l'étranger, soit 32 sièges sur 102, c'est 31,4 % des sièges qui ont ainsi été pourvus à la RP, contre 15,7 % pour la série A en 1989 et 53 % pour la série C en 1986. Sur les 102 sortants, 26 ne se représentaient pas, et 16 des candidats sortants ayant été battus, 60 ont retrouvé leur siège. La Haute assemblée compte donc désormais 43 nouveaux sénateurs, dont deux ministres qui y retournent (MM. Michel Charasse et Jean-Marie Rausch ; v. *Gouvernement*) et 5 députés (v. *Assemblée nationale*), tandis que 5 autres ont échoué dans leur tentative : MM. André Labarrère (PS, Pyrénées-Atlantiques), Auguste Legros (div. dr., la Réunion), Jean-Louis Masson (RPR, Moselle), Jean Seitlinger (UDF, Moselle) et Claude Wolff (UDF, Puy-de-Dôme). La moyenne d'âge de la Haute assemblée s'abaisse de 65 à 62 ans, et on relève 5 femmes parmi les nouveaux sénateurs.

C'est paradoxalement le PS qui fait figure de grand bénéficiaire de la consultation avec un gain de 4 sièges, en raison du succès qu'il avait obtenu aux élections municipales de 1989 et des divisions de la droite, tandis que le RPR marque le pas et que les républicains indépendants régressent (v. *Groupes*).

— *Listes électorales.* Le référendum sur l'Union européenne s'est déroulé sur les listes arrêtées, le 29-2-1992, au terme de la révision annuelle, observe le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 4260). Les dispositions applicables étant de nature législative (art. L. 16 du code électoral), *il n'est pas possible d'y déroger puisque l'organisation d'un référendum relève du seul pouvoir réglementaire, après consultation du CC (ibid.)*, en dehors de l'hypothèse visée à l'art. L. 30 du code électoral.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Bibliographie.* C. Blaizot-Hazard, Les contradictions des art. 54 et 55 de la Constitution face à la hiérarchie des normes, *RDP*, 1992, p. 1293 ; Les accords de Maastricht et la Constitution de l'Union européenne, actes du colloque CEDIN, Montchrestien, 1992 ; J.-F. Flauss, Le rang du droit interna-

tional dans la hiérarchie des normes en droit français, *PA*, 10/15-7 ; Jean Foyer, Le Sénat bafoué, *Le Monde*, 3-9 ; L. Favoreu, Une décision en demi-teinte, *Le Figaro*, 4-9 ; F. Goguel, La souveraineté bafouée, *ibid.*, 8-9.

— *Non-contrariété à la Constitution révisée du traité sur l'Union européenne*. Sur recours de parlementaires (art. 54 C, rédaction de la LC du 25-6-1992, cette *Chronique*, n° 63, p. 165), le juge a estimé le 2-9 (92-312 DC) que cet engagement international ne comportait plus de clause contraire à la Constitution, à l'issue de la révision constitutionnelle déclenchée par sa précédente décision du 9-4 (*ibid.*, n° 62, p. 180).

Saisie le 14-8, la Haute Instance a statué rapidement, le 2-9, à la veille de l'intervention du chef de l'Etat dans la campagne référendaire à TF1. Elle a fait bonne justice de l'argumentation développée par les requérants (v. CC), en leur opposant successivement la souveraineté du pouvoir constituant (v. *Constitution*) et l'autorité absolue de chose jugée inhérente à ses décisions (art. 62 C *in fine*) (v. CC).

A cet égard, le Conseil a pris soin d'indiquer, concernant la LO qui doit préciser les modalités du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales, au nombre d'un million cent mille (recensement de 1992, *Le Monde*, 31-7), selon les modalités prévues par le traité sur l'Union européenne (art. 88-3 C), qu'elle devra respecter les prescriptions édictées à l'échelon de la Communauté européenne pour la mise en œuvre du droit reconnu par l'art. 8 B, § 1.

Outre le respect de la hiérarchie des normes (art. 55 C), c'est par la volonté du constituant que le traité de Maastricht est exceptionnellement, au cas particulier et pour les besoins de la cause, incorporé au principe de constitutionnalité, au rebours du principe d'exclusion posé le 15-1-1975 (*IVG, GD*, p. 286). *Contra*, Louis Favoreu, art. précité.

Dans le même ordre d'idées, l'argument tiré de l'autorité de chose jugée a été contestée par M. François Goguel (art. susmentionné), s'agissant de la portée de l'art. 3 de la Déclaration de 1789. Celui-ci a estimé, non sans raison, que le CC avait traité par prétérition le 9-4-1992 sa disposition finale, aux termes de laquelle *nul corps, nul individu ne peut exercer, d'autorité qui n'en émane expressément*. Or, les instances communautaires rentrent sous cette dénomination.

En dernier lieu, le Conseil a interprété restrictivement sa compétence, sur le fondement de l'art. 54 C, en refusant d'apprécier la portée des révisions constitutionnelles sur la notion même de souveraineté. Sur la *souveraineté-artichaut*, v. CC.

GOVERNEMENT

— *Bibliographie*. M. Long, Le Conseil d'Etat et la fonction consultative, *RFDA*, 1992, p. 787 ; J.-F. Revel, Qu'est-ce que gouverner ?, *Commentaire*, n° 59, 1992, p. 723.

— *Composition*. L'élection au Sénat de MM. Charasse (Puy-de-Dôme) et Rausch (Moselle), le 27-9, a provoqué le 2^e remaniement du gouvernement Bérégovoy (cette *Chronique*, n° 62, p. 186). Aux termes du décret du 2-10 (p. 13736), M. Jean-Pierre Soisson, mis en demeure naguère de choisir entre ses fonctions ministérielles et la présidence du conseil régional de Bourgogne (*ibid.*, n° 62, p. 184), renoue avec *l'ouverture* à l'agriculture ; M. Louis Mermaz devient ministre chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement où il succède à M. Martin Malvy, promu ministre du budget. M. Gilbert Baumet, sénateur du Gard (RDE), parlementaire, en mission (*ibid.*, n° 63, p. 176), est ministre délégué au commerce et à l'industrie et M. André Billardon, député (s) (Saône-et-Loire, 3^e), ministre délégué à l'énergie auprès du ministre de l'industrie, au même titre que le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire détaché du Premier ministre.

— *Conseil du Gouvernement*. L'arrêté du 27-7 (p. 10170) répartit les affaires entre les sections administratives du Conseil d'Etat.

— *Déconcentration*. En application de la loi du 6-2-1992 relative à l'administration territoriale de la République (art. 6), le décret 92-604 du 1^{er}-7 porte charte de la déconcentration (p. 8898).

— *Pouvoir de proposition en matière référendaire*. Après que le chef de l'Etat eut fait connaître sa décision de soumettre à l'autorisation populaire la ratification du traité sur l'Union européenne, le 3-6 (cette *Chronique*, n° 63, p. 179), le rite constitutionnel a été respecté. Par une lettre du 1^{er}-7, le Premier ministre, au nom du Gouvernement, a proposé la tenue d'une votation (p. 8682). Le référendum d'initiative présidentielle resurgit (cette *Chronique*, n° 49, p. 203).

— *Solidarité*. Le tracé de la *TGV Méditerranée* a opposé Mme Royal à M. Bianco (*Libération*, 26-8). De la même façon, la décision du ministre de l'environnement relative à l'importation du pyralène australien a été contestée par son collègue chargé de l'industrie. M. Bérégovoy a tranché en faveur de M. Strauss-Kahn en annulant la mesure d'interdiction prise par Mme Royal (*Le Monde*, 8-12/9).

La déclaration de Mme Lienemann, ministre délégué au logement, selon laquelle le PS a fait son temps (*Le Quotidien de Paris*, 21-10), a provoqué l'irritation de Mme Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, le lendemain (*Le Monde*, 24-10) et celle de M. Strauss-Kahn : *Je trouve cela un peu indigne* a affirmé le ministre du commerce et de l'industrie à RTL, le 25-10 (*ibid.*, 27-10). Pour s'être déclaré, le 1^{er}-11, *scandalisé* par le *laxisme des responsables de l'époque*, au moment de l'affaire du sang contaminé (*ibid.*, 3-11), M. Kouchner, ministre de la santé, a été rappelé à l'ordre au conseil des ministres réuni le 4-11, par M. Lang, au nom des exigences de la solidarité gouvernementale. Le Premier ministre a approuvé

cette intervention dont on ne peut que souligner le caractère inhabituel (*Le Figaro*, 5-11).

V. *Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

— *Sénat.* A l'issue du renouvellement de la série B, la composition des groupes s'établit ainsi (entre parenthèses la variation d'effectif), tous les présidents sortants ayant été réélus :

- Communiste : 14 + 1 app. = 15 (— 1), président Mme Hélène Luc ;
- Socialiste : 65 + 1 app. + 4 rattachés = 70 (+ 4), président M. Claude Estier ;
- Rassemblement démocratique et européen : 21 + 1 ratt. = 22 (— 1), président M. Ernest Cartigny ;
- Union centriste : 58 + 8 rat. = 66 (— 2), président M. Daniel Hoeffel ;
- Union des républicains et des indépendants : 47 (— 4), président M. Marcel Lucotte ;
- Rassemblement pour la République : 86 + 4 app. = 90 (— 1), président M. Charles Pasqua ;
- Réunion administrative des non-inscrits : 10 (+ 4), délégué M. Jacques Habert.

On notera l'interprétation bienveillante de l'art. 5, al. 4 RS, selon lequel l'effectif minimum d'un groupe est de 15 membres : l'apparenté du groupe communiste a été considéré comme membre de celui-ci pour lui permettre de ne pas disparaître.

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Bibliographie.* B. Mathieu, A l'étranger, la responsabilité pénale des ministres relève de systèmes complexes mais peu efficaces, *Le Monde*, 18-11 ; G. Vedel, Haute Cour et déficits juridiques, *ibid.*, 31-10 ; F. Terré, Haute Cour : l'égalité devant la justice, *Le Figaro*, 14-10.

— *Demandes de renvoi.* Des hémophiles contaminés ont formulé auprès des sénateurs une demande de renvoi devant la Haute Cour de MM. Fabius, Hervé et de Mme Dufoix, Premier ministre et ministres en exercice au moment des faits (*Le Monde*, 13, 17, 20/28-8). La chambre criminelle de la Cour de cassation a désigné, pour sa part, un juge d'instruction du TGI de Paris pour instruire la plainte pour empoisonnement déposée, le 27-7, contre ces derniers (*ibid.*, 29-7 et 28-8). Cette procédure a débouché, en bonne logique, le 28-9 (30-9), sur une ordonnance d'in-

compétence du juge d'instruction, conformément à la jurisprudence *Ralite* (cette *Chronique*, n° 39, p. 169).

— *Composition*. A l'issue de son renouvellement triennal, le Sénat a procédé à l'élection de ses juges titulaires et suppléants à la Haute Cour, le 27-10 (p. 2864). L'Assemblée nationale est parvenue, au terme d'un 3^e tour depuis son élection (cette *Chronique*, n° 53, p. 177), le 18-11, à la même décision (p. 5704), après que le chef de l'Etat l'eut rappelé à l'ordre, lors de son entretien télévisé le 9-11 (*Le Monde*, 11-11).

— *Proposition de mise en accusation de membres du Gouvernement*. Le bureau de l'AN a jugé irrecevables, le 14-11, les propositions de résolution déposées par le RPR et l'UDF tendant à la mise en accusation, à propos de l'affaire du sang contaminé, l'une de M. Fabius, Mme Dufoix et M. Hervé, l'autre des deux derniers. La proposition du RPR omettait de viser les articles du code pénal invoqués, tandis que celle de l'UDF, qui visait l'article 30 concernant l'empoisonnement, impliquait, selon la jurisprudence, que la responsabilité pénale, personnelle et directe soit engagée : le bureau a estimé que ce n'était pas le cas, par 10 voix (PS) contre 9, et une abstention (PC). M. Mauger (RPR), hostile à la mise en accusation, était absent (*Le Monde*, 16-10), et il a été remplacé par Mme Christiane Papon le 21-10 (p. 4045).

Le bureau du Sénat, en revanche, a admis, le 17-11, la recevabilité de la proposition de résolution ayant le même objet, déposée par MM. Sourdille (RPR) et Huriet (UC), mais sur d'autres articles du code pénal (*ibid.*, 15/16 et 18-11).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Inviolabilité*. De nouvelles inculpations (cette *Chronique*, n° 62, p. 187) ont été prononcées à l'encontre de MM. Jean-Claude Gaudin, sénateur UREI (Bouches-du-Rhône), le 6-8, en sa qualité de président du conseil régional, pour création d'un emploi fictif (*Le Monde*, 7/8-8) ; Henri Emmanuelli (S), président de l'Assemblée nationale (Landes, 3^e), le 14-9, en tant qu'ancien trésorier du PS, pour complicité et recel de trafic d'influence dans l'affaire Urba, au même titre que M. Jean-Claude Boulard député (S) (Sarthe, 5^e), le 28-9 (*ibid.*, 30-9 ; *ibid.*, 16-9), et Jacques Floch, député (S) (Loire-Atlantique, 4^e), le 14-9, pour présentation et publication de bilan inexact (*ibid.*, 17-9), venant après une précédente inculpation (cette *Chronique*, n° 62, p. 187). A leur tour, MM. Charles Ginesy, sénateur (RPR), président du conseil général des Alpes-Maritimes, et Alexandre Léontieff, député (N-1) (Polynésie française, 1^{re}), ont été inculpés respectivement, le 21-9, du délit d'ingérence (*Le Monde*, 23-9) et, le 4-11, de celui de corruption passive (*ibid.*, 7-11). Enfin, la cour d'appel de Nancy a décidé, le 2-7, le renvoi de M. René Drouin, député (S) (Moselle, 10^e), en

correctionnelle pour y répondre d'établissement de fausse attestation et usage de faux (*Le Figaro*, 3-7).

En revanche, M. Robert Calmégane, sénateur (RPR) (cette *Chronique*, n° 62, p. 188), a bénéficié, le 30-10, d'un arrêt de non-lieu de la cour d'appel de Paris (*Le Monde*, 1^{er}-2-11).

— *Demande de levée de l'immunité.* Le garde des sceaux a adressé au président de l'AN, le 10-11, une nouvelle demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Michel Boucheron (N-I) (Charente, 4^e) (cette *Chronique*, n° 57, p. 183). Une commission *ad hoc* a été constituée le 19-11 (p. 15921).

— *Irresponsabilité.* La chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé, le 20-10 (*Le Monde*, 23-10), l'arrêt de la cour d'appel de Versailles qui avait relaxé M. Jean-Marie Le Pen, en 1991, pour injure publique à un ministre (cette *Chronique*, n° 60, p. 212). Simultanément, le président du Front national obtenait, par jugement de la 1^{re} chambre du TGI de Paris, la condamnation de M. Michel Rocard, le 14-10 (*ibid.*, 16-10) à propos d'une déclaration relative au vote de la Corpo de droit, en 1952.

IRRECEVABILITÉ

— *Irrecevabilité financière.* Le Gouvernement a opposé l'art. 40 C, au Sénat, le 27-10 (p. 2869) à l'encontre d'amendements, lors de la discussion du projet de loi relatif à la garantie de l'Etat pour certaines expositions temporaires d'œuvres d'art.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* J. Chevalier, *L'Etat de droit*, Montchrestien, 1992 ; J.-F. Flauss, Les sources internationales du droit français des religions, *PA*, 7 et 10-8 ; G. Koubi, Droit et religions, *RDP*, 1992, p. 725 ; H. Labayle, L'effectivité de la protection juridictionnelle des particuliers, *RFDA*, 1992, p. 619 ; Y. Mamou, Les erreurs du CSA, *Le Monde*, 23-7 ; J. Morange, Génétique et droits de l'homme, *Mél. Auby*, 1992, p. 785 ; J. Rigaud, Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou la difficulté d'être, *Commentaire*, n° 59, 1992, p. 647 ; G. Vedel, Abrégé de l'histoire des droits de l'homme en France depuis 1789 (I), *ibid.*, p. 639 ; D. Turpin, Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde, *PA*, 6/8-7 ; F. Julien-Lafferrière, De l'application des accords de Schengen au statut des zones d'attente, chronique d'une loi annoncée, *AJDA*, 1992, p. 656, et Les étrangers ont-ils le droit au respect de leur vie familiale ? (art. 8 CEDH et Conseil d'Etat) *D.*, 1992, p. 291 ; A. Louvaris, La constitutionnalité du droit de la fonction publique, *RDP*,

1992, p. 1403 ; Michel M. Martin, Raison de conscience et raison d'Etat : l'objection au service militaire en France, *Ann. de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, t. XXXIX, 1991, p. 5 ; J.-F. Renucci, Droit européen des droits de l'homme, *D.*, 1992, p. 333.

Chr. V. Berger, Chr. Giakoumopoulos, H. Labayle et F. Sudre, Droit administratif et CEDH, *RFDA*, 1992, p. 510 ; E. Decaux et P. Tavernier, Chr. de jurisprudence de la CEDH, *Journal de droit international*, 1992, p. 771.

— *Information et liberté.* Un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 20-8 (p. 12133), porte création d'un traitement automatisé d'informations nominatives, après avis de la CNIL du 17-3-1992, pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, et la mise à jour et la gestion du fichier, dans chaque préfecture. Le droit d'accès (art. 34 de la loi du 6-1-1978) s'y exerce, ainsi qu'à la sous-préfecture (art. 4). Les destinataires de ces informations sont les autorités judiciaires, les services de police et de gendarmerie (art. 3). V. *ci-dessous*.

A ce propos, la CNIL, par délibération du 22-7, a rappelé à la gendarmerie nationale qu'elle n'était pas au-dessus de la loi de 1978. Le fichage systématique des habitants (décret du 20-5-1903 sur *la connaissance de la population*), pour habituel qu'il soit, n'en est pas moins inacceptable (*Le Monde*, 24-7). De la même façon, après un avertissement de la CNIL, le ministère de la justice a décidé, le 7-8, de régulariser la situation informatique des tribunaux de police (*ibid.*, 9/10-8).

— *Laïcité, liberté de l'enseignement et de conscience.* Dans le droit fil de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le 27-11-1989, à propos du port du foulard islamique à l'école publique (cette *Chronique*, n° 53, p. 180), la Haute Juridiction a annulé, le 2-11, le règlement intérieur du collège de Montfermeil (Seine-Saint-Denis) qui, en raison de la *généralité de ses termes*, instituait *une interdiction générale et absolue en méconnaissance... de la liberté d'expression reconnue aux élèves dans le cadre des principes de neutralité et de laïcité*. Les lycéennes exclues sont ainsi autorisées à réintégrer le collège.

Comme elle est loin l'époque où le juge s'interdisait d'apprécier les mesures d'ordre intérieur, dans une activité où la discipline est particulièrement nécessaire. De quelle autorité pourra se prévaloir, en effet, le principal, tant il est avéré que le collège Jean-Jaurès de Montfermeil n'est point l'Ecole alsacienne de Paris ?

— *Liberté de l'enseignement.* La loi 92-678 du 20-7 (p. 9734) portant, notamment, diverses dispositions relatives à l'éducation nationale apure le contentieux entre l'Etat et les établissements d'enseignement catholique (art. 18), conformément à l'accord réalisé (cette *Chronique*, n° 63, p. 159), dans le respect des principes constitutionnels applicables aux lois de validation (*GD*, p. 431). Interrogé le 14-7, le Président Mitterrand devait affirmer : *Ce n'est pas un mauvais coup porté à la laïcité... Tout ce qui*

contribue à la pacification des esprits pour une plus grande force du peuple français... je pense que c'est bon (*Le Monde*, 16-7).

— *Liberté cultuelle.* Le ministre de l'intérieur rappelle les termes du décret du 18-5-1981 relatif à l'abattage rituel des animaux (AN, Q, p. 3298), à l'occasion de la célébration, par la communauté musulmane, de l'Aïd-el-Kébir. Une enquête, effectuée en 1989, a permis de dénombrer 1 035 lieux de culte musulman (*ibid.*, p. 4249).

A l'annonce d'un rassemblement du Front national, l'archevêque de Reims a décidé, le 29-8, de supprimer les messes matinales du dimanche 6-9, auxquelles M. Le Pen avait convié ses militants : *Les chrétiens de la paroisse de la cathédrale de Reims et ceux qui sont de passage ont le droit d'assister à la messe paroissiale sans s'y trouver mêlés à une manifestation politique* (*Le Monde*, 1^{er}-9).

V. Liberté de rassemblement. République.

— *Liberté de communication.* Le CSA a fait preuve, tout à la fois, d'indépendance et de carence. Au premier cas, l'instance de régulation a émis des réserves sur la campagne de publicité télévisée du Gouvernement en faveur du traité de Maastricht, le 25-7, au point que le Premier ministre devait y renoncer sur-le-champ (*Le Monde*, 28-7) ; elle a invité, le 31-7, le législateur à se prononcer sur la fusion des chaînes publiques de télévision, devenues, le 7-9, France 2 et France 3, à l'occasion de l'examen de leur bilan annuel (*ibid.*, 2/3-8), après avoir infligé une amende de 30 millions de francs à TF1, pour infraction aux quotas de diffusion d'œuvres d'expression française, le 29-7 (1^{er}-8). La société privée a refusé de l'acquitter en reportant ses espoirs tant au plan politique que juridique. *Personne n'est au-dessus des lois*, a répliqué M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication, le 29-7 (*ibid.*).

Au second cas, en revanche, le CSA a manqué gravement à ses obligations en ne veillant pas, à l'occasion de la précampagne référendaire, au respect de l'égalité de traitement. L'intervention du chef de l'Etat, à TF1, le 3-9, en faveur du « oui » à l'Union européenne (*N'y aurait-il d'interdit que pour moi ? C'est moi qui ai négocié et signé ce traité*, avait-il observé à cette occasion) aurait dû, en bonne logique, avoir pour pendant une émission dans des conditions d'écoute équivalentes pour les partisans du « non » (*Le Monde*, 5-9). Quand l'instance de régulation oublie ses propres recommandations... (92-4 du 30-7, p. 10335).

V. Référendum.

— *Liberté individuelle.* Après une mise en conformité avec la chose jugée (cette *Chronique*, n° 62, p. 192), la loi 92-625 du 6-7 (p. 9185) institue des *zones d'attente* (et non plus comme naguère des zones de transit) pour l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire national. Son maintien au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale ne

peut être autorisé que par l'autorité judiciaire (nouvel art. 35 quater III de l'ord. du 2-11-1945).

— *Liberté de rassemblement.* Le préfet de la Marne a interdit, le 31-8, le rassemblement du Front national sur le parvis de la cathédrale de Reims. Conformément aux art. 12 et 26 de la loi du 9-12-1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat, le parvis constitue un élément du domaine public de l'Etat dont le régime juridique est celui de la cathédrale elle-même ; par surcroît, il est interdit de tenir des réunions publiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

— *Protection due à l'intégrité physique de la personne et droit d'être jugé dans un délai raisonnable.* D'une manière retentissante et affligeante pour la France, la Cour européenne des droits de l'homme l'a condamnée, le 27-8 (*Le Monde*, 29-8), sur requête de M. Félix Tomasi, pour l'intensité et la multiplicité des coups portés au prévenu, pendant sa garde à vue, qui s'analysent en un traitement inhumain et dégradant (art. 3 CEDH) et la durée excessive de sa détention provisoire (cinq ans et sept mois) (art. 5). La lenteur de la justice française a été sanctionnée une fois encore (cette *Chronique*, n° 62, p. 190). L'honneur de l'Etat de droit exige assurément un sursaut !

V. République.

LOI

— *Bibliographie.* N. Poulet-Gibot Leclerc, *La place de la loi dans l'ordre juridique interne*, thèse Limoges, 1990, PUF, 1992.

— *Code pénal.* Six ans après que M. Robert Badinter a présenté son projet de réforme du code pénal (cette *Chronique*, n° 51, p. 184), les livres I à IV ont été définitivement adoptés et publiés ensemble par les lois 92-683 à 686 du 22-7 (p. 9864).

— *Conformité.* Le doublement rétroactif de la contribution due par l'employeur en cas de licenciement des salariés âgés a été contesté par des sénateurs, au motif qu'il s'agissait d'une « sanction ayant le caractère d'une punition », bien qu'elle ne soit pas prononcée par une autorité juridictionnelle (82-155 DC du 30-12-1982), et que sa rétroactivité méconnaissait donc l'art. 8 de la Déclaration. La décision 92-311 DC du 29-7 n'a pas retenu la qualification de « peine » pour une mesure qui reste une cotisation, en dépit de son caractère volontairement dissuasif, et déclare non contraire la loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er}-12-1988 relative au revenu minimum d'insertion, laquelle a été promulguée sous le 92-722 le 29-7 (p. 10215).

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie.* J.-P. Camby, L'alignement de la procédure de vote de la loi de finances rectificative sur celle de la loi de finances initiale, *RFFP*, n° 39, 1992, p. 193 ; Cbr. Join-Lambert, Pluriannualité et procédures budgétaires de l'Etat, *ibid.*, p. 117 ; Transparence et finances politiques, *RFFP*, n° 40, 1992.

V. *Responsabilité du Gouvernement. Vote bloqué.*

LOI ORGANIQUE

V. *Engagement international.*

LOI RÉFÉRENDAIRE

V. *Conseil constitutionnel. Référendum.*

MAJORITÉ

— *Majorité présidentielle.* Le Premier ministre a déclaré le 24-10 qu'en tant que chef du Gouvernement il s'efforcera « de coordonner le PS, les radicaux de gauche, les réformateurs » lors des prochaines élections, mais le ministre de l'industrie estima le lendemain que « le premier secrétaire doit conduire la campagne électorale ». M. D. Strauss-Kahn évoqua à ce propos la controverse qui s'était élevée en 1985 entre M. L. Fabius et M. L. Jospin dans les mêmes circonstances (cette *Chronique*, n° 35, p. 193). M. Bérégovoy est revenu sur la question, le 27, en précisant que « naturellement Laurent Fabius va animer la campagne des législatives... Mais je n'ai pas l'intention de regarder en spectateur. Je coordonnerai naturellement, comme chef du Gouvernement, l'action des ministres » (*Le Monde*, 27 et 29-10).

— *Rébellion.* Les députés socialistes ont refusé de suivre l'interdiction des dons des entreprises pour le financement des activités politiques prévue par le projet sur la prévention de la corruption (v. *Président de la République*). Bien que le conseil des ministres eût autorisé le Premier ministre à engager la responsabilité du Gouvernement (*Le Monde*, 16-10), la discussion du titre II du projet a été reportée le 14-10 (v. *Ordre du jour*), tandis que le bureau exécutif du PS examinait un projet de compromis de M. Fabius, qui a été finalement entériné (*ibid.*, 17 et 18/19-10).

Le rapporteur général du budget, M. Alain Richard, d'autre part, publie un communiqué avant le vote de la 1^{re} partie de la loi de finances, dans lequel il s'en prend de manière inhabituelle au « manque d'intelligence » et à « l'esprit borné » des collaborateurs du Premier ministre (*ibid.*, 25/26-10).

— *Soumission*. L'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, soutenue par les députés socialistes et combattue par le Gouvernement, a finalement été ajournée *sine die* le 3-7, après que M. René Dosièrre (s) eut retiré la question préalable qu'il avait déposée à l'encontre du projet portant diverses dispositions d'ordre fiscal amendé en ce sens par le Sénat (*Le Monde*, 6-7).

MINISTRE

— *Bibliographie*. J.-M. Thénard, Affaire de responsabilité politique, *Libération*, 24-7 ; B. Mathieu, art. précité, *Le Monde*, 18-11.

— *Ancien ministre*. M. Philippe Marchand, ci-devant ministre de l'intérieur, a été nommé, au tour extérieur, conseiller d'Etat (décret du 1^{er}-7, p. 8860) ; M. François Doubin, ancien ministre du commerce et de l'artisanat, a été nommé par son successeur, le 5-10, président du conseil d'administration du Centre français du commerce extérieur (CFCE) (p. 13945).

— *Condition*. Deux ministres en lice ont été élus, le 27-9, au Sénat : MM. Charasse (Puy-de-Dôme) et Rausch (Moselle) (*Le Monde*, 29-9). Ils ont opté pour leur mandat (décret du 2-10, p. 13736).

— *Dédoublement fonctionnel*. C'est en tant que professeur de droit que M. Jack Lang a publié un article consacré aux « affaires » : Un certain fanatisme, *Le Monde*, 19/20-7. V. *Autorité judiciaire*.

— *Démission pour convenances personnelles*. Questionné, le 14-7, sur la démission du Gouvernement de M. Tapie (cette *Chronique*, n° 63, p. 169), le chef de l'Etat a observé : Celui-ci a désiré se mettre en accord avec un usage, non pas avec la loi... Il a jugé qu'il n'était pas possible de cumuler le rôle d'un homme qui s'explique devant la justice... et d'autre part, un poste public (*Le Monde*, 16-7).

— *Famille*. Mme Ségolène Royal a donné naissance à une fille, le 2-7 (*Le Monde*, 4-7). A la médiatisation, Mme Frédérique Bredin a préféré, pour sa part, la discrétion pour la venue au monde de sa fille, le 10-7 (*ibid.*, 12-7). Un précédent est créé, sous la République.

— « *Madame la ministre* ». Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, s'est prononcée en faveur de la féminisation de son titre (*Le Monde*, 13-10).

V. *Gouvernement. Haute Cour de Justice. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

ORDRE DU JOUR

— *Controverses.* Le Gouvernement avait réservé en fin de séance, le 14-10, la discussion du titre II (financement des campagnes électorales et des partis politiques) du projet sur la prévention de la corruption par suite d'un désaccord avec le groupe socialiste, mais le ministre de l'intérieur, présent à l'ouverture de la séance du lendemain, fit savoir qu'il était prêt à l'engager immédiatement, ce qui provoqua les protestations de l'opposition qui comptait débattre du titre III (p. 3729).

Le ministre de l'éducation nationale et de la culture n'étant pas disponible le 30-10, la séance prévue pour la discussion des crédits de son ministère a été supprimée au vif mécontentement de l'opposition le 27 (p. 4381). Inscrite le 7-11, M. Mazeaud (RPR), qui présidait, annonça que la séance de l'après-midi ne commencerait qu'à 16 heures, à la demande du ministre, qui « traite cavalièrement le Parlement » (p. 5003).

— *Ordre du jour complémentaire.* La discussion de la loi de finances a été interrompue le 23-10 pour l'examen de propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 4219). V. *Commission d'enquête.*

— *Report de la discussion.* La discussion par le Sénat de la réforme de la procédure pénale adoptée par l'AN figurait à l'ordre du jour du 10-11, mais le président de la commission des lois indiqua que celle-ci n'en avait pas achevé l'examen et que le rapport ne pourrait être distribué qu'à la fin de la semaine. Avec l'accord du garde des sceaux, il a donc été décidé de renvoyer la question à la conférence des présidents et la séance a été levée (p. 3117).

PARLEMENT

— *Bibliographie.* J. Boudant, La crise identitaire du Parlement français, *RDP*, 1992, p. 1321 ; G. Carcassonne, Le Parlement sous Michel Rocard, communication devant le GETUPAR 1991, *AFSP*, 1992 ; L'élection des Parlements nationaux en Europe, Sénat, service des affaires européennes, *ibid.*, 1992 ; J.-P. Duprat, La crise des assemblées parlementaires françaises, *Mél. Auby*, 1992, p. 493.

PARTIS POLITIQUES

— « *Amis de pensée et d'action* ». Evoquant à nouveau, le 9-11, ses relations avec le PS, le Président Mitterrand a déclaré : *Je reste intimement lié à ceux dont j'ai partagé la vie politique, dont j'ai assumé la vie principale,*

qui sont mes amis de pensée et d'action ; cela ne veut pas dire, pour autant, que j'approuve bouche bée tout ce qui se fait (*Le Monde*, 11-11).

— *Appréciation.* Le ministre de l'agriculture, M. J.-P. Soisson, a affirmé le 11-10 sur France 2 : « Les partis politiques, moins ils auront d'argent, moins ils feront de mal ! » (*Le Monde*, 13-10).

— *Campagne pour le référendum.* Aucune disposition permanente ne réglant la participation des partis aux campagnes référendaires, le décret n° 92-772 du 6-8 (p. 10788) reprend, en les adaptant, celles du décret n° 88-945 du 5-10-1988 (cette *Chronique*, n° 49, p. 210) : les partis représentés au sein d'un groupe à l'Assemblée ou au Sénat sont, à leur demande, habilités à participer à la campagne, ainsi que les partis dont les candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages à l'élection des conseillers régionaux et au 1^{er} tour de l'élection de l'Assemblée de Corse le 22-3-1992, dernier scrutin national. L'arrêté du Premier ministre du 26-8, pris en application après avis du CC (p. 11664), fixe la liste des 11 partis et groupements habilités au titre de la 1^{re} catégorie, et, au titre de la seconde, Génération Ecologie, Les Verts et le Front national. En revanche, les deux heures d'antenne ont été réparties entre les seuls groupes parlementaires par l'arrêté du 10-8 (p. 10952), ce qui a provoqué les protestations des exclus (*Le Monde*, 7-8).

On relèvera le paradoxe d'une réglementation qui confère aux partis le monopole de la propagande pour une consultation reposant sur l'expression directe des citoyens, lesquels s'apprêtaient notoirement à prendre leurs distances avec les mots d'ordre des organisations établies. L'esprit de la législation répartissant le temps d'antenne à égalité entre les partis de la majorité et ceux qui n'y appartiennent pas (art. L. 167-1 du code élect.) n'aurait-il pas dû conduire à une semblable répartition entre les partisans du « oui » et ceux du « non » (le seul groupement habilité spécialement étant le Rassemblement pour le non au référendum) ?

— *Contentieux.* Le TA de Lyon a annulé une décision du conseil municipal de la ville attribuant une subvention de 3,196 millions aux groupes politiques qui y sont représentés, pour assurer le fonctionnement de leurs secrétariats et de leurs permanences (*Le Monde*, 11-9).

— *Financement privé.* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques continue d'accorder son agrément à des associations de financements, parmi lesquelles on retiendra celle du « Mouvement d'union et de gestion communale de la ville de Plan-de-Cuques » (p. 9306, 9756, 12733, 13207, 14534, 15076, 15562, 15863).

— *Message présidentiel.* Le Président de la République a dressé son traditionnel message aux délégués du PS réunis à Bordeaux les 10/12-7 (pour le congrès extraordinaire des 13/15-12-1991 : cette *Chronique*, n° 61,

p. 186). Le chef de l'Etat les invite à « retrouver les chemins de l'espérance » (*Le Monde*, 14-7).

— *Symbiose*. A propos de la candidature de M. Michel Rocard, le Président de la République a indiqué le 14-7 : « Je ne suis pas soumis aux décisions du parti socialiste, mais je suis suffisamment en symbiose avec lui, à qui il appartient de désigner son candidat, et son candidat, je le trouverai très bon » (*Le Monde*, 16-7).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Article 13 C*. Un certain désordre caractérise la pratique du pouvoir réglementaire sous la V^e République. Aux décrets du Premier ministre (art. 21 C) et aux décrets en conseil des ministres signés par le Président de la République (art. 13 C) sont venus s'ajouter très tôt les décrets réglementaires signés par le chef de l'Etat mais non délibérés en conseil des ministres. Inversement, on a même vu un décret 92-479 du 1^{er}-6 (p. 7345), signé par le Premier ministre « après avis du conseil des ministres en date du 22 avril 1992 » (*sic*). La répartition n'obéit à aucun critère mais relève de l'opportunité (en dehors des cas où un texte prescrit le passage en conseil des ministres), si bien qu'une même disposition peut faire successivement l'objet de décrets relevant des différentes catégories ci-dessus. Du point de vue contentieux, l'arrêt Sicard (CE, 27-4-1962) avait décidé que les décrets présidentiels non délibérés en conseil des ministres restaient, en vertu de l'art. 21 C, des décrets du Premier ministre, la signature du chef de l'Etat étant superflète ; plus récemment, l'arrêt Syndicat autonome des enseignants de médecine du 16-10-1987 (R. Chapus, *D.*, 1988, chap. XXX, p. 199) avait transposé cette jurisprudence aux décrets délibérés en conseil des ministres sans qu'un texte l'imposât. L'arrêt d'assemblée Meyet du 10-9 renverse la solution de 1987 en adoptant une définition purement formelle des décrets en conseil des ministres et, surtout, précise leur régime : « Tous les décrets effectivement délibérés en conseil des ministres sont de la compétence du Président de la République » qui « en devient juridiquement l'auteur » (communiqué de presse, *Le Monde*, 12-9). En conséquence, dès lors qu'un décret a été signé par le Président de la République en vertu de l'art. 13 C, « il ne peut plus être modifié que par lui ». Inspiré par un souci de remise en ordre, l'arrêt Meyet répond aussi à ce que le commissaire du Gouvernement D. Kessler a qualifié de « nécessaire réalisme du droit constitutionnel ». Comme l'écrivait Jean Massot, « dans l'hypothèse d'une cohabitation, cette question n'est pas sans importance » (*Les Petites Affiches*, 4-5).

— *Délégalisation*. Selon la démarche habituelle (cette *Chronique*, n° 59, p. 216), le CC a procédé au déclassement de l'art. 1000-2 du code rural en tant qu'il détermine l'autorité de l'Etat habilitée à accorder l'autorisation d'organiser un service autonome de médecine du travail (92-168 L, 7-7,

p. 9146) ; au même titre que la détermination de la compétence territoriale des agents de l'administration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, en cas de changement de domicile (art. 11 du code général des impôts) (92-169 L, 6-10, p. 14006).

— *Décrets dérivés.* Par un arrêt du 23-10, *UNOSTRA*, le Conseil d'Etat a estimé, s'agissant du permis à points, que le Gouvernement, *malgré la faute qu'il a commise en ne permettant pas à la loi d'entrer en vigueur à la date prévue*, ne pouvait se dispenser de prendre malgré l'expiration du délai les mesures nécessaires à l'exécution de la loi (*Le Monde*, 25/26-10).

V. *Loi. Ministre. Premier ministre. Président de la République.*

POUVOIRS PUBLICS

— *Bibliographie.* Textes relatifs aux pouvoirs publics, *JO*, tirage n° 1120, 6° éd., 1992.

PREMIER MINISTRE

— *Article 21, alinéa 4 C.* Suppléant le Président de la République, M. Pierre Bérégofoy a exceptionnellement présidé le conseil des ministres, le 16-9, en application de l'art. 21 C (Jean Massot, *La Présidence de la République en France*, La Documentation française, 1986, p. 30). V. *Conseil des ministres.*

— *Autorité.* Au lendemain des déclarations *ex abrupto* de MM. Dumas et Lang sur la justice, M. Bérégofoy a cru devoir intervenir à RTL, le 22-7 : *Je ne souhaite pas que les choses se passent ainsi* (*Le Monde*, 24-7).

V. *Autorité judiciaire.*

— *Distinction.* Conformément à la pratique giscardienne (cette *Chronique*, n° 61, p. 187), M. Pierre Bérégofoy a reçu, au terme du semestre d'exercice, le 8-10, du chef de l'Etat, les insignes de grand-croix dans l'ordre national du mérite (*Le Monde*, 10-10).

— *Domaine réservé.* Au cours de la convalescence du Président Mitterrand, le Premier ministre a représenté, pour la première fois, la France au sommet africain de Libreville, le 5-10 (*Le Monde*, 7-10). Un avion *Concorde* a été mis à sa disposition.

— *Intérim.* A l'instar de son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 60, p. 220), M. Bérégofoy n'a pas délégué ses pouvoirs au cours de la période estivale. En revanche, M. Lang a assumé son intérim lorsqu'il a représenté le chef de l'Etat à la conférence franco-africaine de Libreville (décret du 2-10, p. 13798). Le dernier précédent remontait à 1990 (cette *Chronique*, n° 57, p. 192). A nouveau, le ministre de l'éducation nationale et de

la culture a été investi de cette fonction, au moment où le Premier ministre effectuait une visite officielle au Maroc (décret du 31-10, p. 15162).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Pouvoir réglementaire. Président de la République.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Bernard Lacroix et Jacques Lagroye, *Le Président de la République. Usages et genèses d'une institution*, PFNSP, 1992 ; Alain Rollat, *Les vigies de l'Élysée*, *Le Monde*, 29-7 ; François Goguel, *La responsabilité du Président*, *Le Monde*, 14-10.

— *Article 5 C.* « J'ai à veiller à ce que les institutions fonctionnent » a déclaré M. Mitterrand le 9-11 au cours d'un entretien télévisé, à propos de l'affaire du sang contaminé. En attendant une réforme des articles 67 et 68 C, qu'il a souhaitée, « il faut appliquer la Constitution. Ce qui veut dire que le devoir actuel consiste à faire élire les membres de la Haute Cour de Justice et à la faire fonctionner normalement » (*Le Monde*, 11-11). Le chef de l'État a répété ces propos le 19-11 à Carmaux, mais a ajouté que « ce n'est pas pour que chacun ait envie de recommencer une petite affaire Dreyfus » (*ibid.*, 21-11).

— *Autorisation populaire de ratifier un engagement international (art. 11 C).* Le Président de la République a justifié ce choix relatif au traité sur l'Union européenne, le second exemple après celui du 23-4-1972 concernant l'élargissement de la Communauté européenne, de préférence, à la voie parlementaire (art. 53 C), en raison de son *importance qui engage comme rarement dans notre histoire, l'avenir de la France* (déclaration du 1^{er}-7) (*Le Monde*, 3-7). Il ajoutera, le 14-7 : *Puisque le référendum appartient à notre Constitution, c'était bien l'occasion, en raison de l'importance de ce choix, de s'adresser au peuple français lui-même* (*ibid.*, 16-7).

— *Chantiers.* Le TA de Paris avait annulé, le 10-7, l'autorisation de construire le Centre de conférences internationales, ainsi que la déclaration d'unité publique (*Le Monde*, 12/13-7), mais cette décision a été à son tour annulée par le CE le 30-10 (*ibid.*, 1/2-11).

— *Chef des armées.* Parallèlement au recours pour la première fois depuis 1981 à l'armée dans un conflit social, celui des routiers (matériels de levage et de tractage), aux termes de l'instruction interministérielle du 20-7-1970 (*Le Monde*, 8-7), le chef de l'État a décidé, conformément aux résolutions du conseil de sécurité de l'ONU, l'envoi de *casques bleus* en Bosnie-Herzégovine, le 14-8 (*Le Monde*, 15-16/17-8), en vue de protéger l'acheminement des convois humanitaires. En revanche, il s'est opposé à une *campagne proprement militaire car ajouter la guerre à la guerre ne résou-*

dra rien (entretien à *Sud-Ouest*, 13-8). Il est demeuré ainsi fidèle à sa déclaration de principe du 14-7 : *La France n'ira pas faire la guerre dans les Balkans en envoyant ses armées par sa propre décision. La France appliquera les décisions des Nations Unies* (*Le Monde*, 16-7).

Quant à M. Chirac, il n'a pas hésité, une fois encore (cette *Chronique*, n° 60, p. 223), à aller sur les brisées présidentielles, en déclarant que cette attitude était *objectivement complice de la poursuite de la guerre* (*Le Figaro*, 14-8).

Il reste que, par ailleurs, M. Mitterrand a décidé l'envoi d'avions de combat, aux côtés des forces américaines et britanniques, dans la zone d'exclusion imposée à l'Irak, en vue de protéger la population chiite, le 26-8 (*Le Monde*, 28-8).

— *Collaborateurs*. M. Pierre Chassigneux a été nommé directeur du cabinet du chef de l'Etat le 2-7 en remplacement de M. Gilles Ménage, nommé président d'EDF, et M. Bruno Delahaye remplace M. Jean-Christophe Mitterrand aux fonctions de conseiller à la présidence (p. 8959). D'autre part, Mme Paulette Decraene a quitté ses fonctions au secrétariat particulier de M. Mitterrand après avoir été nommée inspecteur général des affaires culturelles (p. 13295).

— *Condition*. Le bilan de santé du Président de la République fait ressortir « des résultats normaux » selon le communiqué du 22-7 (*Le Monde*, 24-7). M. François Mitterrand a été opéré à l'hôpital Cochin le 11-9, d'où il est sorti le 16, le 3^e bulletin médical diffusé le même jour précisant qu'il souffrait d'un cancer de la prostate (*Le Monde*, 13/14, 17 et 18-9).

— *Conjoint du chef de l'Etat*. En visite au Kurdistan irakien, en compagnie de M. Kouchner, Mme Mitterrand a échappé à un attentat, le 6-7 (*Le Monde*, 8/9-7). *Est-ce que je suis une fille à renoncer ?*, devait-elle répondre à une question portant sur la poursuite de son action humanitaire (*ibid.*, 9-7). Dans un article publié par ce quotidien, le 18-7, et cosigné du ministre (Les fantômes d'Halabja, ville martyre), elle devait apporter un témoignage sur sa mission. Dans le cadre du 500^e anniversaire de la découverte de l'Amérique, l'épouse du Président s'est entretenue, le 8-9, avec des représentants des communautés indiennes à Bogota, en Colombie (*ibid.*, 11-9). Elle devait, par la suite, inaugurer, le 15-9, un colloque à Brasilia (Brésil) consacré à l'apartheid, dénoncer l'embargo imposé à Cuba par les Etats-Unis (17-9), et se rendre, le 18, à Rio-Branco, au cœur de la forêt amazonienne, entourée d'un important service d'ordre, où un conflit oppose les écologistes aux propriétaires terriens (20/21-9).

Au lendemain de l'acquittement de la boulangère de Reims, par la cour d'assises de la Marne, Mme Mitterrand a reçu, le 19-11, des membres de la famille de la victime : *C'est le symptôme d'un énorme malaise, d'une dérive inquiétante et préjudiciable à notre démocratie* (*Le Monde*, 21-11). Pour la première fois, l'épouse d'un Président de la République a publié un ouvrage : *La levure du pain* (Editions n° 1) qui retrace l'engagement

humanitaire de Mme Mitterrand. Celle-ci a participé à une émission littéraire sur France 2, le 14-10 (*Libération*, 15-10).

— *Conseil restreint*. A l'issue du conseil des ministres, un conseil restreint consacré à la négociation du GATT s'est tenu, le 18-11, sous la présidence du chef de l'Etat (*Le Figaro*, 19-11). Un communiqué a été publié à son issue.

— *Droit de grâce*. Par un décret du 2-7, le chef de l'Etat a signé, à l'occasion de la fête nationale, une grâce collective (*Le Monde*, 9-7), pour la 7^e fois (cette *Chronique*, n° 60, p. 222).

— *Droit de message*. A l'opposé de la tradition observée à ce jour (cette *Chronique*, n° 49, p. 213), M. Mitterrand n'a pas usé de cette prérogative, après la décision d'organiser un référendum sur le traité de Maastricht. A l'ouverture de la session extraordinaire du Parlement, le 2-7, il a été donné lecture par le président de séance, de la lettre adressée par le chef de l'Etat au président de l'Assemblée (p. 3080) et à celui du Sénat (p. 2325). Acte a été pris de cette communication.

— *Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire*. Interrogé, le 14-7, à propos du non-lieu dont M. Touvier a bénéficié (cette *Chronique*, n° 62, p. 169), M. Mitterrand n'a pas dissimulé le malaise éprouvé : *C'est une décision de la magistrature. Elles ne sont pas toutes parfaites. Elles sont parfois même dramatiques. J'occupe une fonction qui m'interdit de m'exprimer... Je dois veiller à l'équilibre des pouvoirs et respecter l'indépendance de la magistrature* (*Le Monde*, 16-7). V. *Autorité judiciaire*.

— *Polémique*. Le dépôt d'une gerbe sur la tombe du maréchal Pétain, qui a lieu chaque année depuis le 11 novembre 1986, a provoqué des réactions défavorables, notamment de plusieurs dirigeants du parti socialiste (*Le Monde*, 13, 15/16 et 17-11).

— *Président-législateur*. L'intervention du 14-7 n'a pas failli à l'usage établi (cette *Chronique*, n° 61, p. 190) : M. Mitterrand s'est déclaré partisan de la transparence des patrimoines et des revenus des élus, des juges et des dirigeants des moyens d'information, ainsi que d'une réforme du code de procédure pénale, afin, notamment « que l'inculpation change de sens, qu'il n'y ait plus d'inculpation » (*Le Monde*, 16-7). Au conseil des ministres du 9-9, le chef de l'Etat s'est opposé aux dons d'entreprises aux partis politiques à l'occasion de l'examen du projet relatif à la prévention de la corruption. Mais il ne devait pas être suivi par les députés socialistes, non plus qu'à propos de la publicité du patrimoine des élus (*Libération*, 22-10) (v. *Majorité*).

— *Responsabilité des ministres*. Intervenant le 9-11, à la télévision, à propos de l'affaire du sang contaminé, le chef de l'Etat s'est interrogé : *Si j'avais été ministre de la santé en 1984 ?... suis-je responsable en conscience ? Non. Suis-je responsable parce que j'exerce cette fonction ? responsable, je dois rendre compte...* Après avoir relevé que les articles afférents à la Haute

Cour de Justice sont *boiteux, bâtards, mal fichus*, le Président s'est prononcé pour la réforme de celle-ci : *Il n'est pas possible que les ministres jouissent d'une impunité, d'un privilège de juridiction* (*Le Monde*, 11-11).

— *Responsabilité présidentielle ou « plébiscite à l'envers » ?* Le référendum sur le traité de l'Union européenne a relancé les spéculations. Fidèle à sa conception (cette *Chronique*, n° 63, p. 179) le chef de l'Etat s'est engagé dans le débat sans lier, pour autant, son sort à la réponse qu'il appelait de ses vœux. Cette logique du découplage a été invoquée, dès l'annonce du recours au référendum, le 1^{er}-7 : *il n'y aura pas un camp vainqueur face à un camp vaincu. Il n'y aura pas de bons et de mauvais Français... Laissons maintenant la démocratie s'exprimer...* (*Le Monde*, 3-7).

I. A l'occasion de sa rencontre avec des journalistes, le 14-7, M. Mitterrand a précisé sa pensée : *Vous ne m'avez jamais entendu dire : « L'Europe de la Communauté, c'est ma propriété. » Je n'ai pas dit, je ne dirai pas aux Français : « Si vous votez pour l'Europe, vous voterez pour moi. » Ce serait un abus de pouvoir, une interprétation erronée, ce serait même un peu malhonnête... Je ne suis pas en cause dans cette affaire... ni avec le « oui », ni avec le « non »* (*ibid.*, 16-7).

II. Lors de son intervention à TF1, le 3-9, le chef de l'Etat devait toutefois nuancer son propos, sans lever toutes les ambiguïtés, en cas de vote négatif : *Si c'était le « non », je prendrai les responsabilités qui m'incombent... Si les Français devaient tromper mon espérance, eh bien, j'aborderais franchement et carrément la question le 20 et le 21-9 de cette année.*

En réponse à M. Jean d'Ormesson qui lui suggérait d'annoncer sa démission en cas de succès du « oui », compte tenu de son impopularité, M. François Mitterrand a répliqué : *Est-ce vraiment mon rôle de faire un plébiscite à l'envers ? Je me refuse à faire un plébiscite positif, mais cela devient un plébiscite négatif : plébiscite « tous contre moi » et, alors, ça marche ! C'est me réserver peut-être un sort un peu attristant... Ce serait donc parce que je ne me serais pas tellement trompé [en cas de victoire du « oui »] qu'il faudrait que je m'en aille ?*

De façon concise, le Président avait initié son propos en observant : *Je ne cherche pas à plébisciter ma personne... C'est l'Europe qu'il faut maintenant plébisciter* (*ibid.*, 5-9).

III. De manière inédite, sous la V^e République, le magistrat suprême a salué la victoire du « oui », le soir même du 20-9, *l'un des jours les plus importants de l'histoire de notre pays*, conformément au principe suivant lequel à l'issue de ce scrutin [il n'y a] *ni vainqueur, ni vaincu* (22-9). *Un référendum tranquille* (Th. Ferenczi), somme toute, nonobstant un aspect de vote-sanction.

— *Réunir « les qualités des IV^e et V^e Républiques ».* Le thème récurrent (cette *Chronique*, n° 60 et 61, p. 188 et 201) de la révision des institutions

a été abordé par le Président de la République le 9-11. Sur le fond, celle-ci porterait entre autres sur 7 points, la réforme de la Haute Cour de Justice étant ajoutée, en l'occurrence. Sur la forme, les propositions seront soumises aux présidents des assemblées et au président du Conseil constitutionnel, d'une part, et à un comité consultatif inspiré de celui de 1958, selon la suggestion avancée par M. Balladur (*Le Monde*, 14-11-1991), d'autre part (*ibid.*, 11-11).

A l'occasion de la réception du bureau du Sénat, le 18-11, M. Mitterrand a révélé la finalité qui l'anime : réunir les *qualités* des IV^e et V^e Républiques : *J'aimerais mieux qu'on trouve un chemin moyen qui permette de réunir les qualités des deux systèmes plutôt que leurs défauts. Mais je m'aperçois que beaucoup de gens préfèrent les défauts* (*Le Figaro*, 19-11).

— *Variations itératives sur la cohabitation.* Au cours de son entretien télévisé du 9-11, M. François Mitterrand a estimé : *Si les Français décident d'avoir une majorité d'une couleur différente de celle d'aujourd'hui, je m'inclinerai comme je l'ai fait, déjà, en 1986. C'est le peuple qui décide, je suis là pour exécuter ses décisions. Je n'ai jamais empêché le Gouvernement de l'époque d'exercer sa fonction ; j'ai refusé de signer des ordonnances : je n'étais pas obligé de le faire, j'ai refusé. En revanche — et là j'étais contraint de le faire, sans quoi j'aurais été en état de forfaiture — (haute trahison, sans doute ?), j'ai signé toutes les lois qui ont été adoptées par la nouvelle majorité.* Le Président, au risque, selon son expression, d'être répétitif, a rappelé la formule de son message au Parlement, le 8-4-1986 (cette *Chronique*, n° 38, p. 169) : *La Constitution, toute la Constitution, y compris la Constitution révisée, rien que la Constitution. C'est mon devoir, je le ferai.*

Inerte ? *Ce serait vraiment offenser ma fonction*, ajouta-t-il : *le Président de la République a un rôle à jouer, dans le cadre de la Constitution, pas davantage... Rien n'est jamais joué... Je serais honnête avec le suffrage universel*, devait-il conclure (*Le Monde*, 11-11).

RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie.* M. Luciani et M. Volpi (sous la direction de), *Référendum*, Ed. Laterza, Rome et Bari, 1992 ; E. Dupin, Divorce référendaire, *Libération*, 11-9 ; S. July, Merci au référendum, *ibid.*, 12/13-9 ; D. G. Lavroff, A propos du référendum, *RPP*, juillet, p. 19 ; O. Passelecq, La voie étroite de la démocratie, *Le Quotidien de Paris*, 20-8 ; J.-M. Peureau, Quelle perspective pour le référendum communal en France après l'adoption de la loi sur l'organisation de l'administration territoriale, *PA*, 21-9 ; P. Collas, Consultations populaires et dernier référendum, *RPP*, septembre, n° 961, p. 29.

— *Organisation.* En application du décret présidentiel du 1^{er}-7 pris sur la proposition du Gouvernement et décidant de soumettre le projet de loi

autorisant la ratification du traité sur l'Unité européenne au référendum (p. 8682) (v. *Gouvernement, Président de la République*), quatre décrets ont été pris le 6-8 en conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté, et publiés au *JO* du 8-8. Le décret 92-770, pris en application de la LO 76-97 du 31-1-1976 sur le vote des Français de l'étranger à l'élection présidentielle et au référendum, édicte des dispositions permanentes ; le décret 92-771 porte organisation du référendum ; le décret 92-772 est relatif à la campagne, et le décret 92-773 fixe les conditions d'application des deux précédents aux TOM ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon (v. *Partis politiques*). Le CSA a émis une recommandation 92-4 le 30-7 (p. 1035) et pris les décisions 92-703 du 10-8 (p. 10986) et 92-807 du 4-9 (p. 12239) sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne.

— *Contentieux*. Le particularisme qui s'attache à chaque type de consultation en ce qui concerne les compétences juridictionnelles (Ph. Ardant, *Le contentieux électoral, Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, LGDJ, 1988, p. 55), a été illustré par les décisions complémentaires rendues à l'occasion du référendum. Par ses décisions Caldaguès et Lederman du 15-9, et Le Pen du 18-9, le CC a confirmé la jurisprudence Diémert du 25-10-1988 (cette *Chronique*, n° 49, p. 216) dont il reprend la motivation : les attributions du Conseil ont un caractère consultatif en ce qui concerne l'organisation des opérations de référendum, en vertu des art. 46 et 47 de l'ordonnance portant LO du 7-11-1958, mais juridictionnel lorsqu'il statue sur les réclamations afférentes au déroulement des opérations, en vertu de l'art. 50 de l'ordonnance précitée qui « vise exclusivement les contestations formulées à l'issue du scrutin ». Il en résulte que la jurisprudence Delmas (*CCF*, 19, p. 96) ne saurait être étendue au référendum, sous la seule réserve que l'organisation de celui-ci ne méconnaisse pas les prescriptions de l'art. 46 de l'ordonnance précitée relatives à la consultation préalable du CC (v. B. Genevois, *RFDA*, 1988, p. 887).

Dès lors, l'absence de recours parallèle justifie la compétence du juge administratif pour connaître de la légalité des mesures réglementaires d'organisation du référendum. C'est ce qu'avait jugé le CE lors du référendum sur la Nouvelle-Calédonie (CNP, 28-10-1988, conclusions D. Lévis, *ibid.*, p. 897), et c'est cette jurisprudence que confirme l'arrêt Meyet du 10-9, qui annule pour incompétence l'art. 8 du décret 92-771, les art. 2 et 4 du décret 92-772 et l'art. 1^{er} du décret 92-773 en tant qu'ils rendent applicables au référendum les art. R. 94 à R. 96 du code électoral sans avoir été soumis au CE, ainsi qu'une disposition de la décision 92-703 du CSA.

V. Pouvoir réglementaire.

— *Proclamation des résultats*. Le CC a procédé à l'annulation des résultats des communes de Rivière-Pilote et de Sainte-Anne qui lui étaient déférés par le préfet de la Martinique en raison de la présence de bulletins répondant à une question étrangère au référendum, de Folgensbourg (Haut-Rhin) en

raison de l'absence d'isoloir, et de certains bureaux de Graulhet (Tarn) où il n'a pas été procédé au contrôle d'identité des électeurs. Compte tenu de ces annulations et des rectifications d'erreurs matérielles, les résultats du référendum du 20 septembre, proclamés le 23, ont été les suivants :

Electeurs inscrits	38 305 534	
Votants	26 695 951	
Abstentions	11 609 951	30,30 % des inscrits
Blancs et nuls	909 377	2,37 % des inscrits
Suffrages exprimés	25 786 574	
Oui	13 162 992	51,04 % des suffrages exprimés
Non	12 623 582	48,95 % suffrages exprimés

La loi 92-1017 du 24-9 autorise par voie de conséquence la ratification du traité (p. 13294).

V. *Conseil constitutionnel. Engagement international. Gouvernement. Partis politiques. Président de la République.*

— *Référendum local de consultation.* Le TA de Lille a annulé pour incompétence, au sens de la loi du 6-2-1992 (cette *Chronique*, n° 62, p. 202), la consultation organisée à Hautmont (*ibid.*, n° 63, p. 179) portant sur l'immigration (*Le Monde*, 19/20-7). Le tracé d'une autoroute est à l'origine d'une consultation à Avrillé (Maine-et-Loire), le 15-11 (*ibid.*, 17-11).

RÈGLEMENT

— *Application de l'article 88-4 C.* Un chapitre VII bis, « Résolutions portant sur des propositions d'actes communautaires », qui a été ajouté au RAN le 18-11 (p. 5696), comporte un seul article 151-1 aux termes duquel la procédure de droit commun s'applique à ces propositions de résolutions, sous réserve des dispositions particulières suivantes. La commission permanente à laquelle les propositions sont renvoyées examine les amendements présentés par tout député ; les autres commissions peuvent faire connaître leur avis, ainsi que la délégation pour les Communautés européennes ; dans les huit jours de la distribution du rapport de la commission saisie au fond, l'inscription à l'ordre du jour peut être demandée par un président de groupe, un président de commission ou le président de la délégation, et elle est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe ; à défaut d'inscription à l'ordre du jour, le texte adopté par la commission est considéré comme définitif.

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* B. François, *La V^e République dans son droit*, thèse de sciences politiques, Paris I, 1992 ; J.-F. Revel, *L'absolutisme inefficace*

ou contre le *présidentialisme à la française*, Plon, 1992 ; H. Giordan, Langue française et néo-jacobinisme, *Libération*, 4-8 ; J.-M. Pontier, La République, *D.*, 1992, p. 239 ; G. Elgey, La République des tourmentés, 1954-1959, t. I, Fayard, 1992 ; O. Le Cour Grandmaison, *Les citoyennetés en Révolution (1789-1794)*, PUF, 1992 ; P. Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, 1992 ; Chr. Vimbert, *La tradition républicaine en droit public français*, Publications de l'Université de Rouen, LCDJ, 1992.

— « *Hymne national.* » Le bicentenaire du *Chant de l'armée du Rhin*, devenu *La Marseillaise*, a été commémoré à l'issue du défilé du 14-7, devant M. Mitterrand, par le chœur de l'armée française et 400 chanteurs des trois armées et de la gendarmerie (*Le Monde*, 14-7).

— « *Langue de la République.* » L'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels, entre autres, serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française, posé par l'ord. de Villers-Cotterêts de 1539, précise le ministre des affaires étrangères, en réponse à une question relative à un projet de charte du Conseil de l'Europe sur les langues régionales ou minoritaires (AN, Q, p. 3249), que la France a refusé de signer (*Le Monde*, 7-11). Au regard du droit positif, le fondement de l'art. 2, al. 2 C (rédaction de la LC du 25-6-1992) eût été, assurément, plus convaincant (cette *Chronique*, n° 63, p. 180).

— *Ne pas confondre.* A propos de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv', le chef de l'Etat a affirmé : « Ne demandons pas de comptes à la République ! En 1940, il y a eu un Etat français, c'était le régime de Vichy, ce n'était pas la République. Et à cet Etat français, on doit demander des comptes » (*Le Monde*, 16-7).

— *Sondage.* Selon une enquête réalisée par la SOFRES du 5 au 9-11, une majorité de Français pense que la démocratie va mal, mais que les institutions de la V^e République fonctionnent bien (*Le Monde*, 19-11).

— *Tradition républicaine.* Le ministre de la défense indique qu'il appartient aux élèves de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr de lui proposer plusieurs noms de promotion, avant qu'il n'exerce son choix (AN, Q, p. 3390). Le cumul de fonctions religieuses en France et de fonctions politiques à l'étranger est incompatible, déclare le Premier ministre, avec l'esprit de la loi du 9-12-1905 et les traditions républicaines, s'agissant de la nomination du recteur de la mosquée de Paris au Haut Comité d'Etat algérien (*ibid.*, p. 4164).

De son côté, le porte-parole du Gouvernement, M. Malvy, a notamment invoqué *les traditions de la V^e République*, le 5-8, s'agissant du critère retenu, par le Gouvernement, pour la participation des partis à la campagne officielle du référendum sur le traité d'Union européenne (*Le Monde*, 7-8). A propos du décret 92-772 du 6-8, pris sur cette base, le Pre-

mier ministre répondit en ce sens à M. Séguin, en invoquant, de surcroît, l'art. 4 C : *Toute autre répartition eût été arbitraire* (AN, Q, p. 3633).

V. *Assemblée nationale. Référendum.*

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49.2 C.* Aussitôt après l'adoption de la 1^{re} partie de la loi de finances, les trois groupes de l'opposition ont déposé une motion de censure le 24-10. Alors que la majorité absolue était de 286, la censure n'a recueilli, le 26-10, que 261 voix : 124 RPR sur 125 (M. de Bénouville), les 88 UDF et les 40 UDC, ainsi que 9 NI sur 24 (p. 4357).

— *Article 49.3 C.* Le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement, le 17-11, sur les articles et les amendements soumis à une seconde délibération ainsi que sur l'ensemble de la loi de finances. Une motion de censure a été aussitôt déposée par les trois groupes de l'opposition.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Bibliographie.* Pierre Avril et Hugues Portelli, Réviser la Constitution ?, *France-Forum*, avril-juin 1992 ; Jean-Louis Quermonne, Changer de République ou changer la République ?, *Etudes*, juillet 1992.

— *Révision et révision.* Interrogé sur les réserves que lui avait inspirées l'amendement sénatorial concernant le vote dans les mêmes termes de la LO relative aux élections municipales (art. 88-3 C), le Président de la République a rappelé le 14-7 que, gardien de la Constitution, il pensait qu'il fallait réviser « un certain nombre de choses mais que tant que cela n'a pas été décidé par le peuple ou par le Parlement, il faut la respecter... Moi, je ne veux pas qu'on fasse n'importe quoi » (*Le Monde*, 16-7).

V. *Constitution. Président de la République.*

SÉNAT

— *Bibliographie.* D. Andolfatto, Comment se renouvelle le Sénat ?, *RPP*, septembre, n° 961, p. 44 ; S. Huet, Les réseaux Monory, *Le Figaro*, 4-11.

— *Film.* FR3 a diffusé, le 31-8, un documentaire consacré aux jardins du Luxembourg, placés, on le sait, sous l'autorité des questeurs. V. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 57.

— « *Assemblée de l'imagination et de l'avenir.* » Dans son allocution inaugurale le 13-10, le président Monory a contredit Boissy d'Anglas :

Assemblée de pondération et de dialogue, le Sénat peut aussi être celle de l'imagination et de l'avenir (p. 2607).

— *Bureau*. A la suite de la modification du RS (cette *Chronique*, n° 61, p. 194), le nombre des vice-présidents est passé de 4 à 6 et celui des secrétaires de 8 à 14. Les vice-présidents sont élus par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux. Ont obtenu le 7-10 : MM. Jean Chamant (RPR), 264 voix, Jean Faure (UC), 226, Michel Dreyfus-Schmidt (S), 223, Roger Chenaud (UREI), 206, Etienne Dailly (RDE), 190, Yves Guéna (RPR), 179, M. Lederman (C) n'a obtenu que 96 voix.

Deux questeurs sortants, MM. Jacques Bialski (S) et Lucien Neuwirth (RPR), ont été réélus, et M. Serge Mathieu (UREI) remplace M. Jacques Mossion (UC).

Les douze secrétaires ont été désignés sur une liste établie par les présidents de groupes selon la représentation proportionnelle et compte tenu de la représentation acquise aux autres postes du bureau (p. 2587).

— *Composition*. M. Baumet (RDE) (Gard), nommé au Gouvernement, a démissionné (désaccord avec son suppléant ?) de son mandat, le 14-10 (p. 14423). Une élection partielle sera organisée, en application de l'art. LO 322 du code électoral (p. 14576).

— *Présidence*. M. René Monory (UC) a été élu, le 2-10, au second tour de scrutin, président du Sénat, par 200 voix contre 76 à M. Claude Estier (S). Au 1^{er} tour, le candidat de l'UDF à la succession de M. Alain Poher, qui ne se représentait pas, avait obtenu 125 voix contre 102 à M. Charles Pasqua (RPR), 72 à M. Estier, 13 à M. Robert Vizet (PC), et une à M. Christian Poncelet (RPR) qui n'était pas candidat (p. 2579). M. Monory devient ainsi le troisième président de la Haute assemblée, après MM. Gaston Monnerville (1959-1968) et Alain Poher (1968-1992) : v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 55.

M. Jean-Dominique Giuliani, secrétaire administratif du groupe Union centriste, a été nommé directeur du cabinet du président Monory, le 5-10 (*Le Monde*, 7-10). La composition du cabinet, au sein duquel figure notre collègue Jean-Pierre Machelon, est mentionnée au *BIRS*, n° 531, p. 27. Par ailleurs, une rubrique « Présidence » figure au bulletin avec notamment une mention *agenda* (n° 533, p. 30).

V. Commissions. Elections. Groupes. Révision de la Constitution.

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Clôture*. Par un décret du 8-7 (p. 9185) *fait à Munich*, le chef de l'Etat a mis un terme à la session ouverte une semaine au préalable (cette *Chronique*, n° 63, p. 183), comme il avait convoqué naguère les élus, depuis Venise, en 1988 (*ibid.*, n° 48, p. 190). Le président Giscard d'Estaing

avait, pour sa part, promulgué, en 1978, des lois à Conakry et à Libreville (CCF, 9, p. 379).

V. *Président de la République.*

SONDAGES

— *Mises en garde.* La Commission des opérations de Bourse et la Commission des sondages ont attiré l'attention, le 11-9, sur « le strict respect de la législation en vigueur » qui interdit la publication des sondages dans la semaine précédant le scrutin ; le président de la COB a, d'autre part, décidé de faire procéder à une enquête sur l'ensemble du marché durant la période d'interdiction (*Le Monde*, 13/14-9). Sur cette question, v. Michel Brûlé, Pour l'égalité de l'information, *ibid.*, 15-9. V. *République.*

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

— *Rapport du président du Sénat.* Le président du Sénat a établi à son tour (cette *Chronique*, n° 61, p. 194) le rapport prévu à l'art. 5 de la loi 88-226 du 11-3-1988. Le Bureau a saisi l'occasion du renouvellement des conseils généraux, qui permet d'examiner un nombre significatif de dossiers comprenant une déclaration d'entrée en fonctions et une déclaration de fin de mandat de président de conseil général ou de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants. Constatant « le caractère très hétérogène des déclarations déposées », le Bureau n'a relevé « aucune anomalie dans la situation patrimoniale des intéressés », mais il suggère certaines améliorations. On notera que, comme dans le cas du rapport du président de l'AN, le *Journal officiel* n'a guère mis en valeur le rapport du 10-6 publié dans les Informations parlementaires au titre des « Informations diverses » (p. 8772).

VOTE

— *Modalités.* Si 32 catégories de citoyens peuvent, sur leur demande, être admis à voter par procuration (AN, Q, p. 3730), les étudiants en vacances, de même que les retraités (cette *Chronique*, n° 62, p. 204) ne peuvent s'en réclamer, à partir de l'instant où la jurisprudence considère que l'art. L. 71-23° du code électoral ne s'applique qu'aux *personnes actives* (CE, 29-12-1989, Elections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel) (AN, Q, p. 3728).

— *Vote électronique.* A l'occasion du référendum du 20-9, une expérience inédite s'est déroulée à Sainteny (Val-de-Marne). Les 1 866 électeurs ont été invités à voter deux fois : une première fois de façon officielle et une seconde, selon le principe du volontariat, avec une carte à puce (*Le Monde*, 22-9).

VOTE BLOQUÉ

— *Application.* Comme il l'avait été en 1^{re} lecture (cette *Chronique*, n° 63, p. 183), le scrutin unique a été demandé en nouvelle lecture sur les articles réservés du projet portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale et sur l'ensemble le 7-7 (p. 3295). L'art. 44-3 C a été appliqué le 16-10 sur les dispositions du projet relatif à la prévention de la corruption qui modifiaient la loi Royer (p. 3922), puis le 22-10 sur certaines dispositions fiscales, dont l'ISF, du projet de loi de finances, qui ont été rejetées par assis et levé (p. 4118) ; enfin, sur les articles réservés de la 1^{re} partie le 23 (p. 4318) et sur ceux de la 2^e partie, qui ont été repoussés le 17-11 (p. 5630). Après une seconde délibération, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur l'ensemble.

Il est à noter qu'à la différence de l'an dernier la 1^{re} partie de la loi de finances a été adoptée sans engagement de responsabilité grâce à l'abstention des communistes, et que les crédits d'une quinzaine de ministères ont pu être adoptés, onze seulement ayant été réservés.

V. Responsabilité du Gouvernement.